

DÉPENSES FISCALES ET ÉVALUATIONS

2007



DÉPENSES FISCALES ET ÉVALUATIONS

2007



**©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2008)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire ce document
doit être adressée à Travaux à publics et Services gouvernementaux Canada.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du présent rapport annuel, s'adresser au

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : 613-995-2855
Télécopieur : 613-996-0518

Prix : 15,70 \$ (incluant la TPS)

Également accessible sur Internet à l'adresse
www.fin.gc.ca

This publication is also available in English.

No de cat. : F1-27/2007F
ISBN 978-0-660-97287-9



Table des matières

| | |
|--|----|
| Préface | 5 |
| Partie 1 – Dépenses fiscales : Estimations et projections | |
| Introduction | 9 |
| Mises en garde | 10 |
| Quoi de neuf dans le rapport de 2007 | 11 |
| Les dépenses fiscales | 17 |
| Tableau 1 – Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers | 18 |
| Tableau 2 – Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés | 29 |
| Tableau 3 – Dépenses fiscales liées à la TPS | 36 |
| Partie 2 – Rapport de recherche | |
| Impôt sur le revenu des sociétés et investissement : | |
| L'effet des réductions de taux opérées de 2001 à 2004 | 41 |



Préface

Depuis 2000, le rapport sur les dépenses fiscales est scindé en deux documents. Le présent document, *Dépenses fiscales et évaluations*, paraît chaque année. Il fournit des estimations et des projections à l'égard des dépenses fiscales définies de manière générale ainsi que des évaluations et des études descriptives sur des mesures fiscales particulières. L'édition de cette année comprend un rapport d'analyse intitulé « Impôt sur le revenu des sociétés et investissement : L'effet des réductions de taux opérées de 2001 à 2004 ».

Le document d'accompagnement, intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, a paru en 2004. Il s'agit d'un document de référence à l'intention des lecteurs qui souhaitent en savoir davantage sur le calcul des estimations et des projections ou qui désirent obtenir des renseignements sur les objectifs de dépenses fiscales particulières. Les nouvelles dépenses fiscales sont décrites dans la section pertinente du présent document.

PARTIE I
DÉPENSES FISCALES :
ESTIMATIONS ET PROJECTIONS





Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour couvrir les dépenses de l'État qui reflètent les priorités de la société. Il peut également servir directement à réaliser des objectifs de politique publique en prévoyant l'application de taux spéciaux d'impôt, d'exemptions, de déductions, de remboursements, de reports et de crédits qui ont un effet sur le niveau et la répartition des impôts. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales » parce qu'elles permettent d'atteindre des objectifs de politique publique au prix d'une réduction des revenus fiscaux.

Pour définir et estimer ces dépenses fiscales, il faut établir une structure fiscale « de référence » où les taux d'imposition pertinents sont appliqués à une assiette fiscale générale, par exemple le revenu des particuliers, le revenu des sociétés ou les dépenses de consommation. Les dépenses fiscales sont ensuite définies à titre d'écarts par rapport à cette structure de référence. Il existe des divergences d'opinions raisonnables sur les éléments qui devraient normalement être inclus dans le régime fiscal et, de ce fait, sur ce qui constitue une dépense fiscale. Par exemple, on jugera généralement que la déduction des dépenses engagées en vue de gagner un revenu fait partie du régime de référence et n'est donc pas une dépense fiscale. Or, dans certains cas, cette déduction peut conférer un certain avantage personnel, ce qui en complique la classification.

La démarche générale retenue dans le présent document consiste à inclure dans les dépenses fiscales les estimations et les projections des pertes de revenus associées à toutes les mesures autres que celles constituant le fondement même du régime fiscal, comme c'est le cas pour la structure progressive de l'impôt sur le revenu des particuliers. Cela comprend non seulement des mesures pouvant raisonnablement être considérées comme des dépenses fiscales, mais aussi des mesures qui pourraient être perçues comme faisant partie du régime fiscal de référence. Ces dernières sont énumérées à part, dans des « postes pour mémoire ». Par exemple, le crédit d'impôt pour dividendes figure sous cette rubrique, parce qu'il vise à réduire ou à éliminer la double imposition du revenu gagné par les sociétés qui est redistribué aux particuliers sous forme de dividendes. Tel sera aussi le cas des mesures dont le classement à titre de dépenses fiscales prête à controverse, ou sur lesquelles on dispose de trop peu de données pour faire une distinction entre la composante assimilable à une dépense fiscale et celle faisant partie du régime de référence. Cette démarche permet de donner des renseignements sur une grande gamme de mesures fiscales.



Mises en garde

La prudence est de mise lorsque l'on interprète les estimations et les projections des dépenses fiscales contenues dans les tableaux, pour les raisons suivantes.

- Les estimations et les projections visent à donner une idée de l'augmentation des revenus qui pourrait résulter de l'élimination d'une mesure fiscale donnée. Elles reposent sur l'hypothèse que l'élimination de la mesure n'aurait pas d'incidence sur l'assiette sous-jacente. Toutefois, ce n'est sans doute pas le cas dans les faits, puisque les comportements des agents économiques, l'activité économique dans son ensemble et d'autres politiques gouvernementales pourraient changer en même temps que la disposition fiscale en question.
- Le coût de chaque dépense fiscale fait l'objet d'une estimation distincte, suivant l'hypothèse que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Toutefois, comme beaucoup de dépenses fiscales interagissent les unes avec les autres, il est généralement impossible de calculer l'effet combiné de plusieurs mesures fiscales en additionnant les estimations et les projections relatives à chacune.
- Les régimes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu interagissent à des degrés divers. C'est ainsi que des changements apportés aux dépenses fiscales du régime fédéral peuvent avoir une incidence sur les revenus fiscaux des provinces. Cependant, on ne tient pas compte ici de ces retombées provinciales : autrement dit, les estimations et les projections des dépenses fiscales concernent strictement le régime fiscal fédéral et les revenus fiscaux fédéraux.
- Dans le cas de la taxe de vente harmonisée, en vigueur en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, seul le coût fédéral des dépenses fiscales est présenté.

Les estimations et les projections de dépenses fiscales présentées dans le présent document sont fondées sur les données fiscales les plus récentes. La révision des données sous-jacentes et l'amélioration des méthodes de calcul peuvent entraîner d'importants changements dans la valeur d'une dépense fiscale donnée d'une édition à l'autre de ce rapport. En outre, les estimations et les projections rattachées à certaines mesures fiscales, comme l'inclusion partielle des gains en capital dans le calcul du revenu, sont particulièrement sensibles aux paramètres économiques, et elles peuvent donc varier sensiblement d'une édition à l'autre.



Quoi de neuf dans le rapport de 2007

Le budget de 2007 et l'*Énoncé économique* de 2007 ont instauré un certain nombre de mesures fiscales et en ont modifié d'autres. Les changements apportés sont décrits ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers

Taux de l'impôt sur le revenu des particuliers

L'*Énoncé économique* de 2007 a fait passer de 15,5 % à 15 % le taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui s'applique à un revenu maximal de 37 178 \$. Ce taux est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007, et le plafond du revenu est indexé pour les années d'imposition après 2007. De façon générale, ce taux servira également au calcul des crédits d'impôt non remboursables et de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition 2007 et suivantes.

Montant personnel de base

L'*Énoncé économique* de 2007 a haussé le montant personnel de base, le portant à 9 600 \$ en 2007 et en 2008, puis à 10 100 \$ en 2009.

Montant pour conjoint et autres montants

Le budget de 2007 a annoncé une hausse du montant servant à calculer les crédits pour époux ou conjoint de fait et pour une personne à charge admissible, de façon qu'il corresponde au montant personnel de base, ainsi que l'élimination du seuil à partir duquel il faut tenir compte du revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur à compter de 2007. Pour les années d'imposition 2008 et suivantes, le montant servant au calcul de ces crédits sera majoré en fonction des changements prévus par la loi pour le montant personnel de base.

Crédit d'impôt pour enfants

Objectif : Alléger le fardeau fiscal des familles.

Le budget de 2007 a instauré, à l'intention des parents, un crédit d'impôt pour enfants, non remboursable, fondé sur un montant de 2 000 \$ (indexé) pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin d'une année d'imposition. Le crédit d'impôt est calculé selon le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers pour l'année d'imposition (15 % en 2007). Ce nouveau crédit d'impôt est entré en vigueur à compter de 2007.

Régimes enregistrés d'épargne-études

Le budget de 2007 a annoncé des changements qui favorisent l'accroissement de l'épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) :

- Il a éliminé le plafond de 4 000 \$ des cotisations annuelles à un REEE.
- Il a haussé le plafond cumulatif des cotisations à un REEE, en le portant de 42 000 \$ à 50 000 \$.
- Il a haussé le montant maximal pouvant être versé pour une année au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, en le portant de 400 \$ à 500 \$ (et de 800 \$ à 1 000 \$, si l'on dispose de cotisations inutilisées d'années antérieures).

De plus, le budget de 2007 a amélioré l'accès à l'aide fournie par le REEE pour les étudiants faisant des études postsecondaires à temps partiel en leur permettant d'utiliser jusqu'à 2 500 \$ de leurs revenus et subventions par semestre d'études de 13 semaines. Ces étudiants doivent consacrer au moins 12 heures par mois à suivre des cours d'un programme d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives. Auparavant, ces étudiants devaient consacrer au moins 10 heures par semaine à suivre des cours d'un programme d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives.

Exonération complète des bourses d'études et d'entretien aux niveaux primaire et secondaire

Le budget de 2006 avait totalement exonéré de l'impôt fédéral sur le revenu les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien accordées aux étudiants de niveau postsecondaire. Le budget de 2007 a élargi cette mesure aux élèves des niveaux primaire et secondaire.

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Le budget de 2007 a élargi l'application du crédit d'impôt pour le transport en commun aux cartes de paiement électronique et aux laissez-passer hebdomadaires utilisés de façon continue. Une carte de paiement électronique donne droit au crédit si elle sert à régler le coût d'au moins 32 parcours aller simple au cours d'une période ininterrompue d'une durée maximale de 31 jours. Les laissez-passer hebdomadaires donnent droit au crédit s'ils confèrent le droit à un particulier d'utiliser sans limite les transports en commun pendant au moins 20 jours à l'intérieur d'une période de 28 jours.

Prestation fiscale pour le revenu de travail

Objectif : Améliorer les mesures incitatives au travail destinées aux Canadiens à faible revenu, et atténuer les effets du piège de l'aide sociale.

Le budget de 2007 a instauré la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), d'une valeur de 550 millions de dollars. La PFRT est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoutera au revenu de travail des particuliers à faible revenu afin de les encourager à intégrer la population active. De façon générale, la PFRT sera versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne sont pas aux études à temps plein.



À compter de l'année d'imposition 2007, la PFRT offrira un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 000 \$ pour les couples et les parents seuls et 500 \$ pour les célibataires. En outre, un supplément d'au plus 250 \$ par an sera offert aux travailleurs canadiens handicapés à faible revenu qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour les années d'imposition 2008 et suivantes, les familles pourront demander un paiement anticipé correspondant à la moitié du montant annuel estimatif de la PFRT.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent proposer des modifications particulières de la PFRT, pourvu que ces modifications respectent les principes suivants :

- Elles font suite à des mesures prises par la province ou le territoire en vue d'améliorer les incitations au travail pour les particuliers et les familles à faible revenu.
- Elles n'entraînent aucune incidence monétaire pour l'administration fédérale.
- Elles prévoient un montant minimal pour tous les prestataires de la PFRT.
- Elles ne remettent pas en question l'harmonisation de la PFRT avec les programmes fédéraux existants.

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Objectif : Aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé.

Le budget de 2007 a instauré un nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Ce régime entrera en vigueur en 2008 et sera fondé en gros sur le modèle du régime enregistré d'épargne-études. Un REEI pourra être constitué par un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), son père ou sa mère, ou son représentant légal. Le particulier admissible au CIPH sera le bénéficiaire du régime.

Les parents, les bénéficiaires et les autres personnes qui veulent épargner pourront verser des cotisations au REEI. Le plafond cumulatif des cotisations pour un bénéficiaire donné sera de 200 000 \$. Les cotisations seront autorisées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.

Chaque année, les cotisations à un REEI donneront droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI). Celle-ci pourra représenter 100 %, 200 % ou 300 % des cotisations, selon le revenu familial et le montant des cotisations versées, et son plafond cumulatif est fixé à 70 000 \$. Des Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI) d'un montant pouvant atteindre 1 000 \$ par année seront versés aux REEI constitués par des familles à revenu faible ou modeste. Les BCEI ne seront pas conditionnels au versement de cotisations, et leur plafond cumulatif est fixé à 20 000 \$. Les versements de la SCEI et des BCEI pourront se poursuivre jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.



Les cotisations à un REEI ne seront pas déductibles aux fins de l'impôt, et les versements qui en proviennent ne seront pas inclus dans le calcul du revenu. Le revenu de placement généré dans un REEI s'accumulera en franchise d'impôt. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement gagné au sein du régime seront inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt lorsqu'ils seront retirés du REEI. Seul le bénéficiaire ou son représentant légal sera autorisé à recevoir des paiements d'un REEI. Les paiements provenant d'un REEI devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants – Bonification pour les enfants handicapés

Aux fins du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, le budget de 2007 a relevé l'âge limite pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), en le portant de moins de 16 ans à moins de 18 ans au début de l'année.

Un montant distinct de 500 \$, non remboursable, a été instauré pour les enfants admissibles au CIPH, pourvu que des frais d'inscription ou d'abonnement d'au moins 100 \$ aient été versés pour un programme d'activités physiques visé par règlement. Ce montant tient compte des coûts additionnels qu'il faut engager pour permettre à des enfants handicapés de participer à des programmes d'activités physiques, notamment en ce qui a trait aux soins de préposés, au transport et au matériel spécialisé.

De plus, dans le cas des enfants admissibles au CIPH, les exigences qu'un programme doit remplir pour être considéré comme un programme d'activités physiques visé par règlement ont été assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis que connaissent ces enfants.

Élimination de l'impôt sur les gains en capital relativement aux dons de bienfaisance à des fondations privées

Le budget de 2007 a éliminé l'imposition des gains en capital associés aux dons de titres cotés en bourse à des fondations privées.

De plus, lorsqu'un employé sans lien de dépendance fait l'acquisition de titres cotés en bourse en vertu d'une option accordée par son employeur et fait don de ces titres à un organisme public de bienfaisance dans un délai de 30 jours, cet employé peut avoir droit à une déduction spéciale, qui a essentiellement pour effet d'exonérer d'impôt l'avantage lié à l'emploi rattaché à cette acquisition. Le budget de 2007 élargit l'application de cette disposition aux dons admissibles faits à des fondations privées.

Ce taux d'inclusion nul des gains et des revenus associés aux dons de titres cotés en bourse s'applique aux dons faits à compter du 19 mars 2007.



Crédit d'impôt pour exploration minière à l'intention des investisseurs dans des actions accréditatives

En octobre 2000, un crédit d'impôt de 15 % a été établi pour aider à modérer l'impact, dans les collectivités minières, du ralentissement mondial des activités d'exploration en favorisant ces activités. Cet incitatif fiscal offert aux particuliers qui investissent dans des actions accréditatives servant à financer l'exploration devait cesser de s'appliquer à la fin de mars 2007, après avoir été prorogé à trois reprises.

Le budget de 2007 a élargi l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière aux ententes visant des actions accréditatives conclues au plus tard le 31 mars 2008. La règle sur la période de grâce d'un an permettra d'affecter les fonds accumulés à l'aide du crédit en 2008, par exemple, à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2009.

Hausse de l'exonération cumulative des gains en capital

Le budget de 2007 a haussé l'exonération cumulative des gains en capital, qui est passée de 500 000 \$ à 750 000 \$. Ce nouveau plafond s'applique aux dispositions de biens agricoles et de biens de pêche admissibles ainsi que d'actions admissibles de petites entreprises effectuées à compter du 19 mars 2007.

Hausse de l'âge auquel les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite doivent être liquidés

Le budget de 2007 a porté de 69 ans à 71 ans l'âge auquel un particulier doit convertir son régime enregistré d'épargne-retraite en un fonds enregistré de revenu de retraite et doit commencer à toucher une pension d'un régime de pension agréé.

Hausse du pourcentage déductible des frais de repas des conducteurs de grands routiers

Objectif : Mieux tenir compte des frais de repas considérables que doivent assumer les conducteurs de grands routiers en période de déplacement.

Le pourcentage des frais de repas engagés sur la route par les conducteurs de grands routiers qui est déductible aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers passera graduellement de 50 % à 80 % sur une période de 5 ans à compter du 19 mars 2007. Cette mesure touche également les rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés, puisqu'elle s'applique aux employeurs qui paient ou remboursent les frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers travaillant pour eux. Enfin, elle influe sur les rentrées au titre de la taxe sur les produits et services, puisque la partie déductible de ces frais donne droit à un crédit de taxe sur les intrants. Les projections des dépenses fiscales pertinentes au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt des sociétés et de la taxe sur les produits et services tiennent compte de cette déductibilité accrue.

Impôt des sociétés

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Objectif : Encourager les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante.

Pour encourager les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante, le budget de 2007 a instauré un nouveau crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie, qui est entré en vigueur le 19 mars 2007. Les entreprises admissibles reçoivent un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable équivalant à 25 % des dépenses admissibles, le crédit étant limité à 10 000 \$ pour chaque place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprennent le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage, comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construction et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants, sont également admissibles.

Baisse du taux général d'imposition du revenu des sociétés

D'ici 2012, le taux général d'imposition du revenu des sociétés passera à 15 %. Il sera ramené à 19,5 % en 2008, à 19 % en 2009, à 18 % en 2010, à 16,5 % en 2011 puis à 15 % en 2012 et par la suite. Les taux réduits s'appliqueront au revenu assujéti au taux général d'imposition du revenu des sociétés.

Taxe sur les produits et services

Réduction du taux de la taxe

L'*Énoncé économique* de 2007 a réduit le taux de la taxe sur les produits et services de 1 point de pourcentage, pour le porter à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2008. Les estimations des dépenses fiscales tiennent compte de cette réduction.

Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Dans le cadre d'une série de mesures précises de réduction des dépenses annoncées le 25 septembre 2006, le gouvernement du Canada a proposé d'éliminer le Programme de remboursement aux visiteurs à compter du 1^{er} avril 2007. Le budget de 2007 a instauré le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007. Ce programme offre un allègement de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée relativement à l'hébergement inclus dans un voyage organisé de non-résidents et à certains biens et services utilisés dans le cadre de congrès se déroulant au Canada.



Les dépenses fiscales

Les tableaux 1 à 3 présentent des données sur les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS) pour les années 2002 à 2009.

Les estimations et les projections sont calculées conformément à la méthodologie décrite au chapitre 1 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*¹. Les variables économiques utilisées pour établir les projections sont fondées sur la moyenne des prévisions du secteur privé, telle qu'elle était indiquée dans l'*Énoncé économique* de 2007.

Les dépenses fiscales sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ce regroupement sert uniquement à organiser l'information présentée et ne vise pas à tenir compte de considérations sous-jacentes de politique publique.

Toutes les estimations et les projections sont exprimées en millions de dollars. La lettre « F » (faible) indique que le coût est inférieur à 2,5 millions de dollars. La mention « n.d. » signifie que les données étaient insuffisantes pour établir des estimations ou des projections significatives. Le tiret indique que la dépense fiscale n'est pas en vigueur. Il est justifié d'inclure dans ce rapport des dépenses pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque le but du document est de fournir des renseignements sur les mesures comprises dans le régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'incidence sur les revenus. Dans la mesure du possible, les travaux se poursuivent en vue d'obtenir des estimations et des projections quantitatives.

¹ Disponible sur le site Web du ministère des Finances à www.fin.gc.ca.

**Tableau 1***Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers**

| | Estimations | | | Projections | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------|-------------|-------|-------|-------|-------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Dons de bienfaisance, autres dons et contributions | | | | | | | | |
| Crédit pour dons de bienfaisance | 1 580 | 1 825 | 2 000 | 2 180 | 2 380 | 2 495 | 2 585 | 2 640 |
| Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant des dons de titres cotés en bourse et de terres écosensibles ¹ | 5 | 6 | 10 | 10 | 28 | 47 | 47 | 47 |
| Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels ² | 4 | 15 | 6 | 3 | 4 | 5 | 5 | 5 |
| Non-imposition des dons et des legs | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques ³ | 9 | 11 | 22 | 22 | 22 | 12 | 12 | 22 |
| Culture | | | | | | | | |
| Aide aux artistes | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Déduction pour les musiciens et les autres artistes | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Éducation | | | | | | | | |
| Formation de base des adultes – Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité | 10 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| Crédit d'impôt pour études ⁴ | 250 | 235 | 240 | 220 | 225 | 200 | 210 | 210 |
| Crédit d'impôt pour frais de scolarité ⁴ | 275 | 270 | 290 | 275 | 275 | 255 | 270 | 280 |
| Crédit d'impôt pour manuels ^{4,5} | – | – | – | – | 80 | 80 | 81 | 83 |
| Crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels reportés des années précédentes ⁶ | 245 | 290 | 345 | 315 | 320 | 320 | 385 | 425 |
| Transfert des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels ⁷ | 420 | 440 | 460 | 440 | 490 | 480 | 490 | 495 |
| Exonération partielle du revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien ⁸ | 13 | 11 | 11 | 10 | 38 | 38 | 38 | 39 |
| Régimes enregistrés d'épargne-études ⁹ | 110 | 130 | 150 | 145 | 165 | 180 | 225 | 295 |
| Crédit d'impôt au titre des intérêts sur les prêts aux étudiants | 59 | 63 | 58 | 56 | 59 | 57 | 59 | 61 |
| Emploi | | | | | | | | |
| Crédit canadien pour emploi ¹⁰ | – | – | – | – | 465 | 1 775 | 1 845 | 1 900 |
| Déduction au titre du revenu gagné par des militaires et des policiers participant à des missions internationales à risque élevé ¹¹ | – | – | 26 | 24 | 30 | 34 | 35 | 36 |
| Déduction des prêts à la réinstallation | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Report de salaire – Congé sabbatique ou autre congé autorisé | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances à www.fin.gc.ca.



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

| | Estimations | | | Projections | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------|-------------|-------|-------|-------|-------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Régimes d'avantages sociaux des employés | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Options d'achat d'actions accordées aux employés ¹² | 415 | 480 | 725 | 925 | 1 050 | 1 070 | 1 090 | 1 110 |
| Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Non-imposition des indemnités de grève | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Déduction pour les habitants de régions éloignées | 130 | 135 | 135 | 135 | 135 | 135 | 140 | 145 |
| Crédit pour emploi à l'étranger | 50 | 50 | 50 | 55 | 55 | 55 | 55 | 55 |
| Montant non imposable pour les bénévoles des services d'urgence | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 |
| Déduction des dépenses d'outillage des gens de métier ¹³ | – | – | – | – | 15 | 15 | 15 | 15 |
| Prestation fiscale pour le revenu de travail ¹⁴ | – | – | – | – | – | 555 | 555 | 560 |
| Famille | | | | | | | | |
| Crédit d'impôt pour frais d'adoption ¹⁵ | – | – | – | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Crédit aux aidants naturels | 65 | 73 | 79 | 75 | 80 | 75 | 80 | 80 |
| Crédit d'impôt pour enfants ¹⁶ | – | – | – | – | – | 1 380 | 1 420 | 1 450 |
| Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie familiale | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Crédit pour personnes à charge ayant une déficience | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| Crédit pour époux ou conjoint de fait ¹⁷ | 1 180 | 1 190 | 1 195 | 1 235 | 1 265 | 1 320 | 1 340 | 1 440 |
| Crédit pour une personne à charge admissible ¹⁸ | 630 | 660 | 665 | 670 | 700 | 755 | 770 | 810 |
| Agriculture et pêche | | | | | | | | |
| Exonération cumulative des gains en capital pour les agriculteurs et les pêcheurs ¹⁹ | 255 | 240 | 255 | 275 | 330 | 375 | 390 | 410 |
| Méthode de la comptabilité de caisse | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Report des gains en capital sur les biens agricoles et les terres à bois commerciales transmis entre générations | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Report du revenu lié à l'abattage de bétail ²⁰ | F | F | 10 | -9 | F | F | F | F |
| Report du revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Report du revenu tiré de ventes de grain au moyen de bons de paiement au comptant ²¹ | 21 | F | F | 24 | -10 | 6 | 6 | 3 |
| Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Dispense d'acomptes trimestriels | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |

**Tableau 1***Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)*

| | Estimations | | | Projections | | | | |
|---|-----------------------|--------|--------|-------------|--------|--------|--------|--------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Traitement fiscal du Compte de stabilisation du revenu net ²² | | | | | | | | |
| Report de l'impôt sur les cotisations de l'État | 170 | 45 | F | F | F | F | F | F |
| Report de l'impôt sur les primes et le revenu d'intérêt | 26 | 22 | 21 | 7 | F | F | F | F |
| Retraits imposables | -105 | -98 | -180 | -155 | -8 | F | F | F |
| Accords de financement fédéraux-provinciaux | | | | | | | | |
| Crédit d'impôt sur les opérations forestières | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Abattement d'impôt du Québec | 3 050 | 3 215 | 3 345 | 3 405 | 3 615 | 3 800 | 3 945 | 4 170 |
| Transfert de points d'impôt aux provinces | 13 585 | 14 235 | 14 980 | 15 935 | 16 965 | 17 820 | 18 520 | 19 565 |
| Entreprises et placements | | | | | | | | |
| Exonération de 200 \$ pour les gains en capital réalisés sur les opérations de change | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Exonération de 1 000 \$ pour les gains en capital sur les biens à usage personnel | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Déduction pour amortissement accéléré | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Report par roulement des gains en capital | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Report au moyen de la réserve de 5 ans pour gains en capital | 31 | 20 | 23 | 23 | 24 | 22 | 21 | 21 |
| Crédits d'impôt à l'investissement | 36 | 43 | 55 | 55 | 56 | 57 | 58 | 59 |
| Crédit d'impôt pour l'exploration minière à l'intention des investisseurs dans des actions accréditives ²³ | 25 | 45 | 51 | 71 | 67 | 96 | -16 | -5 |
| Inclusion partielle des gains en capital ²⁴ | 1 665 | 2 040 | 2 840 | 3 975 | 4 965 | 5 060 | 5 165 | 5 270 |
| Imposition des gains en capital réalisés | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| <i>Petites entreprises</i> | | | | | | | | |
| Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises ¹⁹ | 305 | 305 | 380 | 405 | 425 | 490 | 510 | 530 |
| Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise | 43 | 29 | 33 | 39 | 41 | 40 | 40 | 40 |
| Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs ²⁵ | 180 | 160 | 150 | 125 | 120 | 120 | 120 | 120 |
| Roulement des placements des petites entreprises | 3 | 4 | 4 | 5 | 5 | 4 | 4 | 4 |

**Tableau 1***Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)*

| | Estimations | | | Projections | | | | |
|---|-----------------------|-------|-------|-------------|-------|-------|-------|-------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Santé | | | | | | | | |
| Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants ²⁶ | – | – | – | – | – | 155 | 160 | 165 |
| Crédit d'impôt pour personnes handicapées ²⁷ | 350 | 365 | 390 | 420 | 430 | 420 | 435 | 445 |
| Crédit d'impôt pour frais médicaux ²⁸ | 635 | 700 | 795 | 815 | 855 | 870 | 945 | 1 005 |
| Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-santé et de soins dentaires payés par une entreprise | 1 875 | 2 010 | 2 155 | 2 135 | 2 310 | 2 480 | 2 605 | 2 725 |
| Supplément remboursable pour frais médicaux ²⁹ | 64 | 68 | 76 | 90 | 105 | 110 | 115 | 120 |
| Soutien du revenu et retraite | | | | | | | | |
| Crédit en raison de l'âge ³⁰ | 1 360 | 1 440 | 1 490 | 1 385 | 1 745 | 1 690 | 1 800 | 1 840 |
| Régimes de participation différée aux bénéficiaires | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudices corporels ou décès | 10 | 12 | 13 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'allocation ³¹ | 265 | 295 | 295 | 240 | 175 | 140 | 160 | 150 |
| Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie ³² | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Non-imposition des prestations d'aide sociale ³³ | 225 | 220 | 205 | 155 | 145 | 83 | 86 | 75 |
| Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des prestations de soutien du revenu, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils, et des autres pensions militaires (dont celles versées par les pays alliés) ³⁴ | 4 | 4 | 3 | 3 | F | F | F | F |
| Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge ³⁵ | 140 | 145 | 150 | 140 | 150 | 160 | 165 | 165 |
| Non-imposition des indemnités d'invalidité des anciens combattants ³⁵ | – | – | – | – | – | 14 | 18 | 17 |
| Non-imposition des indemnités pour accidents du travail | 700 | 630 | 630 | 635 | 685 | 685 | 740 | 795 |
| Régimes enregistrés d'épargne-invalidité ³⁶ | – | – | – | – | – | – | F | F |
| Crédit pour revenu de pension ³⁷ | 415 | 430 | 440 | 410 | 790 | 895 | 930 | 945 |
| Fractionnement du revenu de pension ³⁸ | – | – | – | – | – | 665 | 700 | 730 |

**Tableau 1***Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)*

| | Estimations | | | Projections | | | | |
|--|-----------------------|--------|--------|-------------|--------|--------|--------|--------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Régimes de pension agréés ³⁹ | | | | | | | | |
| Dédution des cotisations | 5 325 | 6 615 | 7 740 | 8 415 | 9 420 | 9 750 | 10 100 | 10 455 |
| Non-imposition du revenu de placement | 5 060 | 7 525 | 10 385 | 12 465 | 13 700 | 13 975 | 14 250 | 14 535 |
| Imposition des retraits | -6 370 | -6 575 | -7 090 | -7 180 | -7 360 | -6 770 | -7 095 | -7 370 |
| Dépense fiscale nette | 4 015 | 7 560 | 11 030 | 13 700 | 15 755 | 16 950 | 17 255 | 17 620 |
| Régimes enregistrés d'épargne-retraite ³⁹ | | | | | | | | |
| Dédution des cotisations | 5 915 | 6 000 | 6 410 | 6 760 | 7 230 | 7 705 | 8 210 | 8 740 |
| Non-imposition du revenu de placement | 2 345 | 4 075 | 5 785 | 7 160 | 7 915 | 8 072 | 8 235 | 8 400 |
| Imposition des retraits | -3 510 | -3 670 | -4 010 | -4 155 | -4 405 | -4 545 | -4 855 | -5 155 |
| Dépense fiscale nette | 4 755 | 6 410 | 8 190 | 9 765 | 10 740 | 11 235 | 11 595 | 11 985 |
| Renseignement supplémentaire : Valeur actualisée de l'aide fiscale pour les régimes d'épargne-retraite ⁴⁰ | 5 850 | 6 820 | 7 450 | 8 340 | 9 250 | 10 100 | 10 620 | 11 210 |
| Régime de pensions de la Saskatchewan | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Pensions alimentaires et allocations d'entretien | 115 | 115 | 105 | 105 | 105 | 110 | 110 | 105 |
| Autres mesures | | | | | | | | F |
| Dédution accordée aux particuliers ayant fait voeu de pauvreté perpétuelle | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Dédution pour les résidences des membres du clergé | 74 | 70 | 67 | 68 | 69 | 69 | 71 | 73 |
| Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales ⁴¹ | | | | | | | | |
| Inclusion partielle | 1 405 | 1 830 | 2 605 | 3 405 | 4 000 | 4 200 | 4 285 | 4 370 |
| Inclusion intégrale | 2 810 | 3 655 | 5 210 | 6 805 | 8 000 | 8 400 | 8 570 | 8 740 |
| Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Crédit d'impôt pour le transport en commun ⁴² | - | - | - | - | 100 | 210 | 240 | 255 |
| Postes pour mémoire | | | | | | | | |
| <i>Évitement des cas de double imposition</i> | | | | | | | | |
| Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes ⁴³ | 1 260 | 1 330 | 1 480 | 1 695 | 2 185 | 2 280 | 2 380 | 2 445 |
| Crédit pour impôt étranger | 665 | 580 | 615 | 625 | 635 | 640 | 655 | 665 |
| Non-imposition des dividendes en capital | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| <i>Prise en compte des dépenses engagées pour gagner un revenu</i> | | | | | | | | |
| Déduction pour frais de garde d'enfants ⁴⁴ | 535 | 535 | 570 | 570 | 735 | 770 | 780 | 790 |
| Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu | 730 | 725 | 775 | 870 | 1 060 | 1 105 | 1 160 | 1 225 |

**Tableau 1***Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)*

| | Estimations | | | Projections | | | | |
|---|-----------------------|--------|--------|-------------|--------|--------|--------|--------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Déduction des cotisations syndicales et professionnelles | 575 | 600 | 615 | 635 | 660 | 680 | 705 | 725 |
| Déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées (déduction pour préposé aux soins) ⁴⁵ | F | F | F | 5 | 5 | 8 | 10 | 12 |
| Déduction pour frais de déménagement | 88 | 82 | 88 | 90 | 93 | 95 | 98 | 100 |
| <i>Prise en compte des pertes</i> | | | | | | | | |
| Report de pertes en capital ⁴⁶ | 91 | 165 | 250 | 300 | 330 | 330 | 340 | 345 |
| Report de pertes agricoles et de pêche | 15 | 10 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 |
| Report de pertes autres qu'en capital | 82 | 62 | 62 | 62 | 63 | 63 | 65 | 66 |
| <i>Programmes sociaux et d'assurance-emploi</i> | | | | | | | | |
| Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec | | | | | | | | |
| Crédit pour les cotisations d'employé | 2 245 | 2 455 | 2 570 | 2 505 | 2 670 | 2 720 | 2 855 | 2 975 |
| Non-imposition des cotisations d'employeur ⁴⁷ | 3 400 | 3 730 | 3 835 | 3 950 | 4 175 | 4 420 | 4 605 | 4 810 |
| Assurance-emploi | | | | | | | | |
| Crédit pour les cotisations d'employé | 1 075 | 1 050 | 1 020 | 965 | 930 | 900 | 900 | 935 |
| Non-imposition des cotisations d'employeur | 2 140 | 2 085 | 1 990 | 1 990 | 1 900 | 1 895 | 1 965 | 1 985 |
| <i>Autres</i> | | | | | | | | |
| Montant personnel de base ⁴⁸ | 21 085 | 21 705 | 22 860 | 23 275 | 24 205 | 25 480 | 25 975 | 27 575 |
| Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel | 61 | 61 | 59 | 57 | 58 | 59 | 60 | 61 |
| Déduction des autres frais liés à l'emploi | 775 | 825 | 870 | 900 | 935 | 965 | 995 | 1 025 |
| Déduction des dépenses liées aux ressources | 175 | 270 | 370 | 415 | 485 | 485 | 485 | 485 |
| Reclassement des actions accréditives ⁴⁹ | 31 | 35 | 54 | 53 | 56 | 48 | 48 | 48 |
| Non-imposition des gains de loterie et de jeu ⁵⁰ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Non-imposition des indemnités versées aux diplomates, militaires et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger | 10 | 10 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 |
| Déduction partielle des frais de repas et de représentation ⁵¹ | 72 | 76 | 62 | 62 | 63 | 81 | 91 | 100 |

Notes :

¹ L'augmentation de la dépense fiscale en 2006 est attribuable à l'élimination, au cours de cette année, de l'imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse et de terres écosensibles à des organismes publics de bienfaisance. La hausse en 2007 découle de l'annonce, dans le budget de 2007, de l'élimination de l'imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse à des fondations privées. Le coût total de cette mesure comporte deux aspects : les revenus auxquels le gouvernement renonce à cause de la réduction du taux d'inclusion (voir le tableau principal), et la hausse du coût du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance par suite de l'augmentation éventuelle des dons attribuable à cette mesure. Si l'on suppose que tous les dons de titres cotés en bourse et de terres écosensibles seraient effectués même en l'absence de cette mesure, le coût total varie entre 5 millions et 47 millions de dollars entre 2002 et 2009 (se reporter au tableau principal). Par contre, si l'on suppose que tous ces dons sont faits à cause de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital et que, en l'absence de cette mesure, ces titres et ces terres auraient été vendus plutôt que donnés, le coût se situe alors entre 37 millions et 205 millions de dollars entre 2002 et 2009, comme il est indiqué ci-après (en millions de dollars) :



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

| 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 37 | 50 | 82 | 74 | 122 | 205 | 205 | 205 |

Le coût véritable se situe dans l'intervalle entre les bornes inférieures et supérieures de ces valeurs.

² Le coût total de cette mesure comporte deux aspects : les revenus auxquels le gouvernement renonce à cause de la réduction du taux d'inclusion (voir le tableau principal), et la hausse du coût du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance par suite de l'augmentation éventuelle des dons attribuable à cette mesure. Si l'on suppose que tous les dons de biens culturels seraient été effectués même en l'absence de cette mesure, le coût total varie entre 3 millions et 15 millions de dollars entre 2002 et 2009 (se reporter au tableau principal). Par contre, si l'on suppose que tous ces dons sont faits à cause de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital et que, en l'absence de cette mesure, ces biens culturels auraient été vendus plutôt que donnés, le coût se situe alors entre 13 millions et 77 millions de dollars entre 2002 et 2009, comme il est indiqué ci-dessous (en millions de dollars) :

| 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 22 | 77 | 29 | 13 | 23 | 25 | 25 | 25 |

Le coût véritable se situe dans l'intervalle entre les bornes inférieures et supérieures de ces valeurs.

³ L'augmentation de cette dépense en 2004 est attribuable à la tenue de la 38^e élection générale et à l'effet de deux autres facteurs. Premièrement, à compter de l'année d'imposition 2004, les trois seuils de contribution pour le calcul du crédit ont été majorés de 200 \$ chacun. Deuxièmement, la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a reçu la sanction royale le 14 mai 2004, autorise d'autres partis politiques à s'enregistrer, de sorte que les contributions à ces partis donnent droit au crédit d'impôt. La dépense fiscale s'est maintenue à un niveau élevé en 2005 et en 2006, du fait que les contributions à l'égard de la 39^e élection générale ont été réparties sur deux années civiles. On présume que la prochaine élection générale aura lieu en octobre 2009, soit à la date fixe prévue par la loi.

⁴ Cette dépense fiscale a trait au montant du crédit que l'étudiant acquiert et demande dans l'année (et non aux montants qu'il transfère à quelqu'un d'autre ou reporte aux années suivantes).

⁵ Cette mesure, instaurée dans le budget de 2006, est entrée en vigueur en 2006.

⁶ Pour une année donnée, la dépense fiscale représente la valeur des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels qui ont été acquis dans des années passées et sont utilisés cette année-là. Elle ne comprend pas la valeur des crédits acquis qui sont reportés pour être utilisés au cours d'années futures. Par exemple, selon la projection pour l'année d'imposition 2007, les contribuables reporteront pour 42 millions de dollars (valeur fiscale) de crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels qu'ils ont acquis au cours d'années passées, afin de les utiliser dans les années d'imposition 2008 et suivantes. En outre, la dépense fiscale liée au report prospectif augmente nettement pour les années 2007 et suivantes en raison de l'incidence du crédit d'impôt pour manuels et de l'exonération complète du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, deux mesures qui ont été instaurées dans le budget de 2006.

⁷ La dépense fiscale liée au transfert des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels augmente de façon marquée à compter de 2006 en raison de l'incidence du crédit d'impôt pour manuels et de l'exonération complète du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, deux mesures qui ont été instaurées dans le budget de 2006.

⁸ La dépense fiscale correspond au montant de revenus fiscaux auquel le gouvernement renonce à cause de l'exonération du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien. Le gouvernement a instauré dans le budget de 2006 une exonération de tous les montants de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien au niveau postsecondaire, quand un étudiant qui reçoit ces montants est inscrit à un programme pour lequel il peut demander le crédit d'impôt pour études. Le budget de 2007 a élargi l'application de cette mesure aux élèves des niveaux primaire et secondaire, à compter de 2007. La première tranche de 500 \$ de toutes les autres bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien est exonérée d'impôt.

⁹ La dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auquel le gouvernement renonce à cause de l'exonération du revenu tiré des actifs d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), moins les revenus provenant de l'imposition des sommes retirées des REEE (paiements d'aide aux études ou paiements de revenu accumulé). Les projections sont inférieures à ce qu'indiquait le rapport de l'an dernier en raison de la révision de données administratives par Ressources humaines et Développement social Canada. Les projections incluent également l'incidence de la bonification des REEE annoncée dans le budget de 2007, qui entre en vigueur en 2007 (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions).



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

- ¹⁰ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2006. Puisqu'elle est entrée en vigueur en juillet 2006, le montant maximal servant au calcul du crédit était de 250 \$ pour l'année d'imposition 2006. Pour 2007, il passe à 1 000 \$, puis il sera indexé pour les années suivantes.
- ¹¹ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2004 et est entrée en vigueur en 2004. Dans les rapports des années précédentes, les estimations des dépenses fiscales au titre de ce crédit étaient fondées sur l'estimation initiale du coût de cette mesure. À compter du présent rapport, l'estimation pour 2004 est fondée sur l'information fiscale réelle, et les projections ont été modifiées de manière à intégrer l'information fiscale réelle et les données administratives détaillées fournies par le ministère de la Défense nationale. Cette dépense fiscale a diminué en 2005, principalement par suite des réductions du volet canadien de la mission de la Force de stabilisation dirigée par l'OTAN en Bosnie-Herzégovine. La hausse de la dépense fiscale pour 2006 et les années suivantes est en grande partie attribuable à présence accrue des Forces canadiennes en Afghanistan.
- ¹² Dans le rapport de l'an dernier, les projections indiquaient que cette dépense fiscale devait baisser de 2004 à 2005, en partie parce que l'on s'attendait à ce que les changements du traitement comptable des options d'achat d'actions qui commençaient à s'appliquer en 2005 feraient diminuer le recours à cette forme de rémunération. Toutefois, les données des déclarations de revenus montrent que cette dépense fiscale a augmenté en 2005, puis de nouveau en 2006.
- ¹³ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2006 et est entrée en vigueur le 2 mai 2006.
- ¹⁴ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2007 et est entrée en vigueur en 2007 (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions).
- ¹⁵ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2005 et est entrée en vigueur en 2005.
- ¹⁶ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2007 et est entrée en vigueur en 2007 (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions).
- ¹⁷ Le budget de 2007 et l'*Énoncé économique* de 2007 ont bonifié le crédit pour époux ou conjoint de fait à compter de 2007 (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions). Toutefois, le fractionnement du revenu de pension réduit la valeur de ce crédit à compter de 2007 (voir la note 38 pour obtenir des précisions). En outre, les paiements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) sont inclus dans le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé, ce qui réduit la valeur de ce crédit. Les paiements de la PUGE ont commencé à être versés en juillet 2006, de sorte que 2007 est la première année entière de versement.
- ¹⁸ Le budget de 2007 a augmenté le crédit pour une personne à charge admissible à compter de 2007 (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions).
- ¹⁹ Le budget de 2006 a élargi l'application de l'exonération cumulative des gains en capital aux biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006, tandis que le budget de 2007 a haussé le montant exonéré, qui est passé de 500 000 \$ à 750 000 \$ à compter du 19 mars 2007 (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions).
- ²⁰ Cette dépense fiscale est plus élevée en 2004 que dans les autres années en raison de l'épidémie de grippe aviaire en Colombie-Britannique. Puisqu'il est question ici d'une mesure de report, le revenu de 2004 est reporté à 2005, ce qui donne lieu à une dépense fiscale négative cette année-là.
- ²¹ Les estimations et les projections reposent sur les données de Statistique Canada disponibles jusqu'en 2005 concernant les bons d'achat au comptant pour le blé, l'orge, l'avoine, le canola, le lin et le seigle. Pour les années après 2005, les projections sont établies au moyen d'un taux de croissance historique moyen.
- ²² Les données sur le programme du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) sont les valeurs observées jusqu'en 2004. Ce programme ayant été remplacé par le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA), les projections tiennent compte des dispositions d'élimination progressive. On observera que le PCSRA ne donne pas lieu à une dépense fiscale.
- ²³ Les estimations et les projections ont été modifiées de façon à tenir compte des données récentes ainsi que de l'application du crédit aux conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2008, qui a été annoncée dans le budget de 2007. Les montants négatifs nets pour 2008 et 2009 s'expliquent par l'inclusion dans le revenu pour ces années d'un montant égal à la valeur du crédit demandé l'année précédente (autrement dit, les crédits demandés en 2007 sont inclus dans le revenu de 2008). Le plein montant des dépenses d'exploration admissibles est déductible l'année où le crédit est demandé. Un montant égal à celui du crédit doit toutefois être inclus dans le calcul du revenu l'année suivante, de façon à éliminer l'effet de la déduction relativement à la partie de la dépense qui a effectivement été acquittée au moyen du crédit.
- ²⁴ D'après des données récentes, les gains en capital réalisés ont continué d'augmenter considérablement en 2005 et en 2006, ce qui est conforme au solide rendement du marché des actions et du marché immobilier au cours de ces années. On présume que la croissance de ces gains sera passablement plus faible dans les années après 2006. Ces projections ne tiennent pas compte de la valeur accrue des pertes en capital dont le montant intégral est reporté rétrospectivement pour réduire les gains en capital d'années passées ou reporté prospectivement pour réduire les gains en capital d'années futures.



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

- ²⁵ Les projections de cette dépense fiscale en 2005 et en 2006 reposent sur des données préliminaires indiquant une baisse des ventes d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs pour ces années. Les projections sont fondées sur l'hypothèse voulant que les ventes demeurent constantes après 2006.
- ²⁶ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2006 et est entrée en vigueur en 2007. Le budget de 2007 a bonifié cette mesure dans le cas des enfants handicapés (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions).
- ²⁷ Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant un effet cumulatif marqué sur leur vie quotidienne. Il a aussi modifié le crédit pour que davantage de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale soient admissibles.
- ²⁸ La hausse des projections touchant cette dépense fiscale est attribuable aux bonifications de ce crédit annoncées dans les budgets de 2003, de 2004 et de 2005.
- ²⁹ La hausse des projections touchant cette dépense fiscale est attribuable aux bonifications de ce crédit annoncées dans les budgets de 2005 et de 2006. Plus précisément, le budget de 2005 a fait passer le montant maximal du supplément de 571 \$ à 750 \$ par année à compter de 2005, et le budget de 2006 l'a ensuite porté de 767 \$ à 1 000 \$ à compter de 2006.
- ³⁰ Le montant servant au calcul du crédit en raison de l'âge a augmenté de 1 000 \$, passant de 4 066 \$ à 5 066 \$ à compter de 2006, conformément au Plan d'équité fiscale (mesure annoncée le 31 octobre 2006 et confirmée dans le budget de 2007).
- ³¹ La baisse projetée de cette dépense fiscale s'explique principalement par les hausses du montant personnel de base et d'autres crédits non remboursables offerts aux aînés (comme le crédit en raison de l'âge et le crédit pour revenu de pension).
- ³² Même si cette mesure accorde un allègement fiscal aux particuliers, elle est mise en œuvre dans le cadre du régime de l'impôt des sociétés. Voir la rubrique « Intérêts portés au crédit de polices d'assurance-vie » dans le tableau 2 ci-après pour connaître les estimations et les projections relatives à cette dépense fiscale.
- ³³ La diminution de cette dépense fiscale est attribuable aux hausses du montant personnel de base, aux réductions du taux inférieur de l'impôt sur le revenu des particuliers et aux augmentations du crédit pour époux ou conjoint de fait mises en œuvre dans le budget de 2000 (Plan quinquennal de réduction des impôts), l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000, le budget de 2005, le budget de 2006, le budget de 2007 et l'*Énoncé économique* de 2007.
- ³⁴ Les valeurs de cette dépense fiscale reposent sur des données fournies par Anciens combattants Canada. En vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants, à compter de 2006, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes a été établie à titre de montant exonéré d'impôt pour les anciens combattants à faible revenu admissibles.
- ³⁵ Les valeurs de cette dépense fiscale reposent sur des données fournies par Anciens combattants Canada. Depuis 2006, la nouvelle indemnité d'invalidité a remplacé la pension d'invalidité dans le cas des nouveaux requérants admissibles (les bénéficiaires actuels de la pension d'invalidité disposent de droits acquis).
- ³⁶ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2007 et entrera en vigueur en 2008 (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions).
- ³⁷ Le budget de 2006 a haussé le montant maximal servant au calcul du crédit pour revenu de pension, le portant de 1 000 \$ à 2 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2006. L'instauration du fractionnement du revenu de pension à compter de 2007 augmentera le nombre de particuliers demandant ce crédit, ce qui fera monter la valeur de cette dépense fiscale (voir la note 38).
- ³⁸ En vertu de cette mesure, annoncée le 31 octobre 2006 dans le Plan d'équité fiscale et confirmée dans le budget de 2007, un résident canadien peut attribuer jusqu'à la moitié de son revenu de pension admissible à son époux ou conjoint de fait résident, à compter de 2007.
- Le fractionnement du revenu de pension influe sur d'autres dépenses fiscales à compter de 2007. Cette mesure réduit le taux effectif d'imposition des prestations de régimes de pension agréés (RPA) et des retraits de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et de fonds enregistrés de revenu de retraite, ce qui fait augmenter la valeur nette des dépenses fiscales au titre des RPA et des REER. De plus, puisque le revenu de pension admissible attribué au conjoint dont le revenu est moins élevé conserve son caractère, certains couples peuvent recevoir un deuxième crédit pour revenu de pension alors qu'auparavant, ils ne pouvaient en demander qu'un seul. Cette situation fait augmenter les projections de la dépense fiscale au titre du crédit pour revenu de pension. De même, puisque le revenu de pension admissible attribué au conjoint dont le revenu est moins élevé fait augmenter le revenu net de ce dernier, les projections de la dépense fiscale au titre du crédit pour époux ou conjoint de fait sont inférieures à ce qu'elles auraient été en l'absence du fractionnement du revenu de pension.



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

- ³⁹ Les estimations et les projections diffèrent de celles du rapport de l'an dernier en raison principalement d'un changement de la méthode de calcul de la dépense fiscale associée à la non-imposition du revenu de placement. Cette dépense fiscale était auparavant calculée suivant la méthode de la comptabilité d'exercice, qui en surestimait habituellement la valeur, puisque seuls les gains en capital réalisés seraient imposables si le report d'impôt au titre des régimes de pension agréés (RPA) et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) était aboli. Les estimations et les projections de cette année sont fondées sur les gains en capital réalisés, selon les données fournies par les régimes de retraite en fiducie. Les chiffres révisés pour les années 2002 à 2004 tiennent compte de ce changement de méthode, qui a pour effet de lisser la dépense fiscale associée à la non-imposition du revenu de placement. Il reste que les estimations de la dépense fiscale seront habituellement plus élevées pour les années où les actifs connaissent une forte croissance, compte tenu de l'impôt auquel il est renoncé, et seront plus faibles pour les années où la valeur des actifs augmente peu ou diminue. En outre, à compter de 2007, le fractionnement du revenu de pension réduit les taux d'imposition des retraits, ce qui fait augmenter les dépenses fiscales nettes au titre des RPA et des REER.
- ⁴⁰ Les estimations de la valeur actualisée indiquent le coût cumulatif des cotisations d'une année donnée. Comme cette définition diffère de celle utilisée pour les estimations selon la comptabilité de caisse, les deux séries d'estimations ne sont pas directement comparables. L'étude intitulée « Estimations fondées sur la valeur actualisée des dépenses fiscales touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite », publiée dans l'édition de 2001 du présent rapport, fournit un complément d'information sur le calcul de ces estimations.
- ⁴¹ Les projections de cette dépense fiscale tiennent compte de la hausse anticipée du nombre et de la valeur des reventes d'habitations. Les valeurs de cette dépense fiscale peuvent varier beaucoup d'une année à l'autre, en raison principalement des fluctuations annuelles imprévues du nombre de reventes et du prix moyen des habitations.
- ⁴² Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le budget de 2007 a élargi l'application du crédit aux cartes de paiement électronique et aux laissez-passer hebdomadaires utilisés de façon continue (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions).
- ⁴³ Le budget de 2006 a bonifié, à compter de 2006, la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes admissibles (habituellement versés par de grandes sociétés).
- ⁴⁴ Avant 2006, certaines familles avec de jeunes enfants qui demandaient un montant faible ou nul au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants étaient admissibles au supplément de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) pour les enfants de moins de 7 ans. La valeur de la dépense fiscale était donc partiellement compensée par l'augmentation de ce supplément découlant de toute baisse des montants demandés au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants. L'augmentation de la dépense fiscale en 2006 et les années suivantes fait suite à l'élimination du supplément de la PFCE pour les enfants de moins de 7 ans, à compter du 30 juin 2006 pour les enfants de moins de 6 ans, et à compter du 30 juin 2007 pour les enfants de 6 ans.
- ⁴⁵ Le budget de 2004 a remplacé la déduction pour frais de préposé aux soins par une déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées, d'application plus générale, à compter de l'année d'imposition 2004. Le budget de 2005 a ajouté des éléments à la liste des dépenses donnant droit à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées.
- ⁴⁶ Selon les projections contenues dans le rapport de l'an dernier, cette dépense fiscale devait diminuer après 2004, mais les données préliminaires pour 2005 montrent qu'elle a augmenté de 2004 à 2005.
- ⁴⁷ Les travailleurs autonomes peuvent déduire la part de l'employeur des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec qu'ils versent pour eux-mêmes. Cette mesure est incluse dans la dépense fiscale relative à la non-imposition des cotisations d'employeur.
- ⁴⁸ Au cours de cette période, le montant personnel de base a été haussé à des niveaux dépassant la protection contre l'inflation découlant de la pleine indexation (par suite de changements apportés dans le budget de 2005, le budget de 2006 et l'*Énoncé économique* de 2007).
- ⁴⁹ Cette dépense fiscale s'applique à un sous-ensemble de déductions relatives aux ressources naturelles. Pour les années allant de 2002 à 2004, des données sur le volume d'actions reclassées ont servi à calculer ces estimations. Les projections après 2004 sont fondées sur les taux de croissance observés et prévus de l'industrie du pétrole et du gaz.
- ⁵⁰ Un certain nombre de problèmes méthodologiques importants remettent en question l'exactitude et l'utilité des estimations et des projections portant sur les revenus qui ne sont pas perçus en raison de la non-imposition des gains de loterie et de jeu. Le premier de ces problèmes tient au fait que les données sur ces gains sont incomplètes. On dispose de données valables sur le total des gains versés uniquement dans le cas des loteries et bingos administrés par l'État. Par contre, pour ce qui est des gains liés aux casinos, aux appareils de loterie vidéo, aux courses de chevaux et aux machines à sous dans les hippodromes, qui représentent une part de plus en plus importante des dépenses de jeu, les données sont fragmentaires. En outre, on ne dispose d'aucune information sur les gains découlant d'activités



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

parrainées par des organismes de bienfaisance et d'autres organismes non gouvernementaux. Un deuxième problème est que, même si l'on disposait de toute l'information possible sur le total des gains, cela ne permettrait pas de déterminer avec précision les revenus non perçus à cause de la non-imposition de ces gains. Par exemple, si le régime fiscal de référence prévoyait l'imposition des gains de loterie et de jeu, il faudrait envisager d'accorder une déduction au titre des dépenses engagées pour gagner ce revenu (achats de billets, paris et pertes). Cette déduction pourrait s'appliquer à l'ensemble du revenu, ou uniquement aux gains de loterie et de jeu. Il faudrait aussi fixer un seuil en deçà duquel les gains ne seraient pas imposables, compte tenu du lourd coût administratif associé à l'imposition de très petits montants de gains. Étant donné l'absence de renseignements sur la distribution des prix et sur le revenu des gagnants, l'assiette fiscale que pourraient constituer ces gains est difficile à évaluer. Également, l'imposition de certaines formes de gains (par exemple les gains aux machines à sous) serait difficile, compte tenu de la façon dont ces gains sont versés.

Il importe également de signaler que, aux termes d'ententes fédérales-provinciales négociées en 1979 et en 1985, le gouvernement du Canada a convenu, en contrepartie de paiements périodiques, de ne pas recommencer à intervenir dans le domaine des jeux et paris et de veiller à ce que les droits des provinces en la matière ne soient pas réduits ni restreints.

⁵¹ Les dernières données disponibles font état d'une diminution des déductions de frais de repas et de représentation en 2004, ce qui influe également sur les projections de la dépense fiscale en 2005 et en 2006. Le budget de 2007 a haussé la partie déductible des frais rattachés aux aliments et boissons consommés par les conducteurs de grands routiers au cours d'une période de déplacement admissible. Par conséquent, les projections de la dépense fiscale augmentent à compter de 2007.

**Tableau 2***Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés**

| | Estimations | | | | Projections ¹ | | | |
|---|-----------------------|-------|-------|-------|--------------------------|-------|-------|-------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Dons de bienfaisance, autres dons et contributions | | | | | | | | |
| Déductibilité des dons de bienfaisance ² | 295 | 245 | 470 | 345 | 385 | 410 | 400 | 405 |
| Déductibilité des dons de biens culturels et de terres écosensibles | 26 | 10 | 24 | 13 | 14 | 14 | 14 | 14 |
| Déductibilité des dons à l'État | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Exonération d'autres organismes à but non lucratif (autres que les organismes de bienfaisance enregistrés) ³ | 175 | 160 | 150 | 140 | 165 | 190 | 195 | 215 |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques ⁴ | F | F | F | F | F | F | - | - |
| Culture | | | | | | | | |
| Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne | 155 | 155 | 185 | 180 | 190 | 200 | 210 | 220 |
| Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Accords financiers fédéraux-provinciaux | | | | | | | | |
| Exonération de certaines sociétés provinciales et municipales | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Transfert de points d'impôt aux provinces | 1 065 | 1 210 | 1 455 | 1 645 | 1 830 | 1 945 | 2 040 | 2 165 |
| Crédit d'impôt sur les opérations forestières ⁵ | 22 | 16 | 55 | 42 | 58 | 43 | 45 | 47 |
| Entreprises et placements | | | | | | | | |
| Amortissement accéléré des immobilisations et des dépenses liées aux ressources naturelles | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Report par roulement des gains en capital | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Imposition des gains en capital réalisés | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Inclusion partielle des gains en capital ⁶ | 2 370 | 2 050 | 2 815 | 3 575 | 5 160 | 5 065 | 5 070 | 5 040 |
| Passation en charges des frais de publicité ⁷ | -110 | -150 | 5 | -5 | 20 | 50 | 50 | 50 |
| Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique | | | | | | | | |
| Acquis et demandé durant l'année | 95 | 65 | 125 | 135 | 140 | 145 | 150 | 160 |
| Demandé durant l'année mais acquis antérieurement | 190 | 96 | 160 | 280 | 220 | 230 | 240 | 250 |
| Acquis durant l'année mais ayant fait l'objet d'un report rétrospectif | 8 | 13 | 3 | 5 | 5 | 5 | 6 | 6 |
| Dépense fiscale totale | 293 | 174 | 288 | 420 | 365 | 380 | 396 | 416 |

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances à www.fin.gc.ca.



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés (suite)

| | Estimations | | | | Projections ¹ | | | |
|--|-----------------------|-------|-------|-------|--------------------------|-------|-------|-------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental ⁸ | | | | | | | | |
| Acquis et demandé durant l'année | 1 855 | 1 715 | 1 910 | 2 135 | 2 390 | 2 680 | 3 000 | 3 355 |
| Demandé durant l'année mais acquis antérieurement | 440 | 545 | 1 055 | 1 180 | 1 320 | 1 480 | 1 655 | 1 850 |
| Acquis durant l'année mais ayant fait l'objet d'un report rétrospectif | 99 | 97 | 98 | 99 | 100 | 100 | 100 | 105 |
| Dépense fiscale totale | 2 394 | 2 357 | 3 063 | 3 414 | 3 810 | 4 260 | 4 755 | 5 310 |
| Amortissement d'immobilisations avant leur mise en service | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis | – | – | – | – | 145 | 200 | 205 | 210 |
| Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie ⁹ | – | – | – | – | – | F | F | F |
| <i>Petites entreprises</i> | | | | | | | | |
| Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ¹⁰ | 31 | 27 | 17 | 18 | 24 | 26 | 26 | 27 |
| Taux réduit d'imposition des petites entreprises ¹¹ | 3 610 | 3 245 | 3 035 | 3 305 | 3 770 | 4 115 | 4 215 | 4 195 |
| Réduction accélérée du taux d'imposition applicable aux petites entreprises ¹² | 65 | 45 | 10 | – | – | – | – | – |
| Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Volet international | | | | | | | | |
| Exemption de l'impôt canadien sur les bénéficiaires des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien se livrant au transport international | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Exemption de l'exigence de retenue d'impôt des non-résidents ¹³ | | | | | | | | |
| Dividendes ¹⁴ | 395 | 465 | 655 | 1 000 | 1 025 | 990 | 1 035 | 1 085 |
| Intérêts | | | | | | | | |
| Sur dépôts | 195 | 140 | 115 | 195 | 160 | 170 | 180 | 185 |
| Sur dettes des entreprises ¹⁵ | 175 | 215 | 395 | 240 | 255 | 270 | 470 | 600 |
| Autres ¹⁶ | 245 | 300 | 270 | 215 | 280 | 295 | 315 | 320 |

**Tableau 2***Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés (suite)*

| | Estimations | | | | Projections ¹ | | | |
|---|-----------------------|------|------|------|--------------------------|------|------|------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Loyers et redevances | | | | | | | | |
| Droits d'auteur | 28 | 26 | 23 | 32 | 29 | 30 | 32 | 34 |
| Rentes et redevances pour l'utilisation ou le droit d'utiliser d'autres biens | 115 | 120 | 98 | 120 | 120 | 125 | 130 | 140 |
| Redevances sur recherche et développement | 4 | 4 | 3 | F | 3 | 3 | 4 | 4 |
| Redevances sur ressources naturelles | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Loyers sur biens immobiliers | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Frais de gestion | 76 | 70 | 74 | 73 | 76 | 80 | 84 | 88 |
| Non-imposition du revenu de toutes provenances des sociétés d'assurance-vie | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Mesures sectorielles | | | | | | | | |
| <i>Agriculture</i> | | | | | | | | |
| Comptabilité de caisse | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Report du revenu lié à l'abattage du bétail ¹⁷ | F | F | 3 | F | F | F | F | F |
| Report du revenu tiré de ventes de grain au moyen de bons de paiement au comptant ¹⁸ | 12 | F | F | 13 | -6 | F | F | F |
| Souplesse pour la comptabilisation de l'inventaire | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Coopératives agricoles ¹⁹ | - | - | - | - | 30 | 30 | 30 | 30 |
| <i>Ressources naturelles</i> | | | | | | | | |
| Crédit d'impôt pour exploration minière ²⁰ | - | F | 13 | 20 | 23 | 26 | 31 | 36 |
| Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible | F | F | F | 7 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Épuisement gagné ²¹ | 23 | 13 | 22 | 41 | 42 | 39 | 34 | 33 |
| Impact net de la déduction relative aux ressources naturelles et de la non-déductibilité des redevances à l'État et de l'impôt minier ²² | 360 | 115 | 10 | 105 | 50 | 15 | - | - |
| Taux d'imposition du revenu relatif à des ressources ²³ | -210 | -220 | -525 | -610 | -505 | -115 | - | - |
| Accord transitoire pour le crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances ²⁴ | - | F | F | F | F | F | - | - |
| <i>Autres secteurs</i> | | | | | | | | |
| Exemption de l'impôt de succursale – Transports, communications et mines de fer | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique ²⁵ | 77 | 98 | 105 | 110 | 120 | 125 | 130 | 140 |
| Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit | 80 | 73 | 60 | 64 | 72 | 76 | 77 | 79 |
| Taux d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation ²⁶ | 1 105 | 465 | 80 | - | - | - | - | - |
| Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac ²⁷ | -75 | -75 | -55 | -50 | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |

**Tableau 2***Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés (suite)*

| | Estimations | | | | Projections ¹ | | | |
|--|-----------------------|--------|--------|--------|--------------------------|--------|--------|--------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Autres mesures | | | | | | | | |
| Déductibilité des droits compensateurs et antidumping | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Déductibilité des provisions pour tremblements de terre | 5 | 5 | 5 | 5 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les sociétés professionnelles | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs ²⁸ | 5 | 30 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| Intérêts portés au crédit de polices d'assurance-vie | 68 | 76 | 81 | 84 | 88 | 91 | 95 | 98 |
| Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Postes pour mémoire | | | | | | | | |
| <i>Mécanismes pour l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés</i> | | | | | | | | |
| Déduction pour les sociétés de placement | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement ²⁹ | 35 | 55 | 115 | 345 | 155 | 175 | 185 | 190 |
| Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées ³⁰ | | | | | | | | |
| Impôt supplémentaire de la partie I ³¹ | -675 | -790 | -1 145 | -1 555 | -2 100 | -2 285 | -2 675 | -3 000 |
| Impôt de la partie IV | -1 940 | -1 960 | -1 990 | -2 170 | -2 675 | -2 855 | -3 015 | -3 165 |
| Remboursement de dividendes | 3 805 | 3 265 | 3 945 | 4 475 | 6 065 | 6 595 | 6 960 | 7 315 |
| Dépense fiscale nette | 1 190 | 515 | 810 | 750 | 1 140 | 1 235 | 1 185 | 1 140 |
| <i>Prise en compte des dépenses engagées pour gagner un revenu</i> | | | | | | | | |
| Déduction pour éléments d'actif incorporel | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Déductibilité des redevances provinciales (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise) ³² | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| <i>Prise en compte des pertes</i> | | | | | | | | |
| Report de pertes en capital | | | | | | | | |
| Report rétrospectif de pertes en capital nettes ³³ | 800 | 365 | 115 | 89 | 90 | 97 | 105 | 110 |
| Pertes en capital nettes appliquées à l'année | 155 | 300 | 355 | 475 | 645 | 640 | 640 | 635 |
| Report de pertes agricoles et de pêche | | | | | | | | |
| Report rétrospectif de pertes agricoles ou de pêche ³⁴ | 6 | 11 | 12 | 15 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| Pertes agricoles ou de pêche appliquées à l'année | 24 | 19 | 25 | 33 | 45 | 27 | 27 | 28 |
| Report de pertes autres qu'en capital | | | | | | | | |
| Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital | 2 315 | 2 265 | 1 615 | 1 760 | 1 855 | 1 955 | 2 060 | 2 220 |
| Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année ³⁵ | 3 375 | 3 280 | 3 765 | 4 575 | 4 420 | 4 595 | 4 200 | 4 275 |

**Tableau 2***Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés (suite)*

| | Estimations | | | | Projections ¹ | | | |
|---|-----------------------|------|------|------|--------------------------|------|------|------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| <i>Autres</i> | | | | | | | | |
| Remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents ³⁶ | 430 | 135 | – | – | – | – | – | – |
| Déduction partielle des frais de repas et de représentation ³⁷ | 270 | 280 | 285 | 300 | 325 | 330 | 305 | 295 |
| Déduction des ristournes ³⁸ | 390 | 330 | 270 | 285 | 320 | 335 | 325 | 335 |

Notes :

- ¹ Sauf indication contraire dans les présentes notes, les changements apportés aux projections par rapport aux données figurant dans le rapport de l'an dernier et les variations d'une année à l'autre résultent de la modification des variables économiques explicatives sur lesquelles reposent ces projections. Ces changements et variations sont aussi attribuables à la disponibilité de nouvelles données et à des améliorations apportées aux méthodes de calcul des estimations et des projections. Les estimations de 2002 à 2005 ainsi que les projections pour 2006 et les années suivantes tiennent compte des effets des réductions du taux général d'imposition du revenu des sociétés, qui a été ramené à 25 % le 1^{er} janvier 2002, à 23 % le 1^{er} janvier 2003, à 21 % le 1^{er} janvier 2004, à 19,5 % le 1^{er} janvier 2008 et à 19,0 % le 1^{er} janvier 2009. La surtaxe des sociétés, qui fait monter ces taux de 1,12 point de pourcentage, sera éliminée le 1^{er} janvier 2008.
- ² En 2004, les dons ont été nettement supérieurs à la moyenne historique. Les estimations pour 2007 et les années suivantes comprennent des projections de la dépense fiscale associée à l'annonce faite dans le budget de 2007 concernant les dons de médicaments aux pays en développement.
- ³ L'estimation pour 2005 est fondée sur les renseignements contenus dans les déclarations de revenus des sociétés de 2004 et sur la croissance du produit intérieur brut enregistrée entre 2004 et 2005.
- ⁴ La *Loi fédérale sur la responsabilité* interdit les contributions politiques des sociétés depuis le 1^{er} janvier 2007. Une dépense fiscale est toutefois indiquée pour 2007, puisqu'un grand nombre d'entreprises déclarant leur revenu au cours de l'année d'imposition 2007 ont gagné une partie de ce revenu au cours de l'année civile 2006.
- ⁵ La dépense fiscale en 2004 et en 2005 traduit une nette amélioration des résultats de l'industrie. Le recours élevé à ce crédit en 2006 tient en partie au règlement du différend sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis. Les résultats des années suivantes pourraient ne pas être aussi solides, de sorte que la projection pour 2007 est une moyenne des quatre années précédentes.
- ⁶ La projection de 2006 tient compte des données préliminaires extraites des déclarations de revenus des sociétés.
- ⁷ Le montant de cette dépense fiscale peut fluctuer de façon appréciable d'une année à l'autre, en fonction des frais de publicité qui sont passés en charges. Puisque l'estimation de cette dépense fiscale est effectuée selon la comptabilité de caisse, des coûts annuels de publicité supérieurs à la moyenne des deux années précédentes se traduiront par une estimation positive de la dépense fiscale, tandis que des coûts inférieurs à cette moyenne donneront lieu à une estimation négative. Pour de plus amples renseignements au sujet de cette mesure, voir le document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances à www.fin.gc.ca.
- ⁸ La dépense fiscale pour 2005 est fondée sur la hausse estimée des crédits d'impôt à l'investissement demandés entre 2004 et 2005.
- ⁹ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2007 (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions).
- ¹⁰ Le montant de cette dépense fiscale peut varier d'une année à l'autre en fonction du montant des pertes pour l'année et du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites.
- ¹¹ La baisse de cette dépense fiscale entre 2002 et 2004 découle de la réduction du taux de référence. La dépense fiscale pour les années 2003 et suivantes tient compte des hausses, dans les budgets de 2003, 2004 et 2006, du montant de revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises, ainsi qu'aux propositions de réduire le taux d'imposition applicable aux petites entreprises qui étaient contenues dans le budget de 2006 et l'*Énoncé économique* de 2007. La projection pour 2006 est inférieure à ce qu'indiquait le rapport de l'an dernier, principalement à cause d'une baisse du revenu imposable projeté.



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés (suite)

- ¹² Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2000 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Dès lors, le taux général de l'impôt fédéral applicable à la tranche de revenus allant de 200 000 \$ à 300 000 \$ qu'une société privée sous contrôle canadien tire d'une entreprise exploitée activement au Canada a été ramené à 21 %. Les baisses de la dépense fiscale sont attribuables à la réduction du taux général d'imposition du revenu des sociétés et à l'augmentation, annoncée dans le budget de 2003, du montant de revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Dans les faits, cette mesure a été éliminée le 1^{er} janvier 2004, lorsque le taux général d'imposition du revenu des sociétés est descendu à 21 %. Une dépense fiscale est toutefois indiquée pour 2004, puisqu'un grand nombre d'entreprises déclarant leur revenu au cours de l'année d'imposition 2004 ont gagné une partie de ce revenu au cours de l'année civile 2003.
- ¹³ Les estimations et les projections ont été calculées à partir de l'analyse des données disponibles de 1997 à 2005 concernant les paiements effectués à des non-résidents et l'impôt perçu sur ces paiements. Les variations par rapport aux estimations et aux projections du rapport de l'an dernier sont principalement attribuables à des données nouvelles et révisées ainsi qu'à certains changements méthodologiques mineurs.
- ¹⁴ Cette catégorie englobe la dépense fiscale attribuable à l'exonération des revenus distribués par les successions et les fiducies, y compris les distributions de fiducies de revenu. L'augmentation importante affichée en 2005 tient compte de la croissance des distributions de fiducies de revenu et des paiements de dividendes à des résidents des États-Unis.
- ¹⁵ Les projections pour cette catégorie tiennent compte des changements annoncés dans le budget de 2007 concernant la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêt. Elles sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle les paiements d'intérêt à des prêteurs étrangers sans lien de dépendance seront exonérés de la retenue d'impôt à compter de janvier 2008, tandis que le taux de la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêt à des prêteurs américains ayant un lien de dépendance sera ramené à 7 % à compter de janvier 2008 puis à 4 % à compter de janvier 2009. La dépense fiscale associée à l'exonération de ces paiements est supérieure à l'estimation de son coût dans le budget, car elle tient également compte de la réduction des crédits pour impôt étranger demandés au Canada qui donnera suite à l'élimination de la retenue d'impôt américain sur les paiements d'intérêt au Canada par des emprunteurs américains.
- ¹⁶ Cette catégorie comprend les paiements d'intérêt à des personnes ou à des organisations non-résidentes qui seraient exemptées de l'impôt au Canada si elles étaient résidentes du Canada, les intérêts versés aux termes de certains arrangements de prêt de valeurs mobilières exemptés en vertu du sous-alinéa 212(1)b(xii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les intérêts exemptés en vertu de certaines autres lois canadiennes ou conventions fiscales.
- ¹⁷ Les estimations et la projection de 2006 sont fondées sur des données réelles obtenues de Statistique Canada.
- ¹⁸ Les projections sont calculées à l'aide d'un taux de croissance moyen historique. Puisque cette dépense fiscale est estimée selon la comptabilité de caisse, une augmentation du solde des bons de paiement non encaissés représente un revenu additionnel qui est reporté et donne lieu à une dépense fiscale positive. Une diminution du solde des bons de paiement non encaissés signifie qu'un revenu moins élevé est reporté et donne lieu à une dépense fiscale négative. Les estimations et les projections de la dépense fiscale fluctuent au fil du temps, puisqu'un petit nombre de sociétés sont touchées dans un secteur très précis. La projection pour 2006 est fondée sur des données réelles fournies par Statistique Canada.
- ¹⁹ Cette mesure s'applique uniquement aux ristournes payées après 2005. Voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2005 » du rapport *Dépenses fiscales et évaluations* de 2005 pour obtenir des précisions à son sujet.
- ²⁰ Ce crédit a été instauré dans le budget de 2003 et est entré en vigueur progressivement au taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % pour les années suivantes. Auparavant, les estimations de la dépense fiscale au titre de ce crédit étaient fondées surtout sur des estimations des activités d'exploration. Désormais, elles incorporent des renseignements réels sur l'impôt perçu en 2003, 2004 et 2005. Les estimations de la dépense fiscale incluent la valeur des crédits utilisés dans l'année, qu'ils aient été acquis dans l'année ou reportés d'une année passée, et celle des crédits reportés à une année passée dans la déclaration de revenus de l'année.
- ²¹ On a cessé de pouvoir porter des sommes aux comptes pour épuisement à compter du 1^{er} janvier 1990. La dépense fiscale tient compte de l'utilisation des comptes pour épuisement existants.
- ²² La dépense fiscale représente la perte de revenus attribuable à la déduction relative à des ressources naturelles, moins les redevances à l'État non déductibles et l'impôt minier provincial. La déduction relative à des ressources naturelles a été éliminée progressivement sur une période de cinq ans débutant en 2003 tandis qu'une déduction au titre des redevances à l'État et de l'impôt minier était mise en application graduellement, de façon à éliminer cette dépense fiscale en 2007. Les coûts pour 2007 sont ceux de sociétés dont l'année d'imposition ne prend pas fin le 31 décembre et inclut une partie de 2006. La variation d'une année à l'autre traduit la volatilité du lien entre la déduction relative à des ressources et les redevances à l'État. Pour obtenir des précisions, voir le document technique intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles », publié par le ministère des Finances en mars 2003.



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés (suite)

- ²³ Le taux général d'imposition du revenu des sociétés a été appliqué progressivement au revenu relatif à des ressources sur une période de cinq ans à compter de 2003. Même si, à compter de 2007, il n'y a plus de différence entre le taux général et celui s'appliquant au revenu tiré de ressources, il subsiste des coûts pour cette année, soit ceux de sociétés dont l'année d'imposition ne prend pas fin le 31 décembre et inclut une partie de 2006.
- ²⁴ Le 21 septembre 2006, le gouvernement de l'Alberta a annoncé l'abolition du programme de crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (CIAR) à compter du 1^{er} janvier 2007. Même si le CIAR n'existe plus en 2007, il subsiste des coûts pour cette année, soit ceux de sociétés dont l'année d'imposition ne prend pas fin le 31 décembre et inclut une partie de 2006. L'estimation pour 2005 est calculée au moyen du taux de croissance des redevances pour lesquelles le crédit a été demandé et des rentrées d'impôt au titre des revenus pétroliers et gaziers.
- ²⁵ Les estimations pour 2004 et 2005 sont fondées sur les données des déclarations de revenus des sociétés de 2003 et sur le taux de croissance du produit intérieur brut.
- ²⁶ Bien que cette dépense fiscale ait en fait été éliminée le 1^{er} janvier 2004, lorsque le taux général d'imposition du revenu des sociétés a été ramené à 21 %, une partie du revenu déclaré par de nombreuses sociétés pour l'année d'imposition 2004 avait été gagnée au cours de l'année civile 2003, avant l'élimination de la dépense fiscale.
- ²⁷ La diminution de cette dépense fiscale après 2003 est attribuable à la baisse des bénéfices des fabricants de produits du tabac. Pour des raisons de confidentialité, les projections pour les années 2006 à 2009 ne sont pas publiées.
- ²⁸ Le montant de cette dépense fiscale peut varier considérablement d'une année à l'autre, en fonction principalement du niveau d'activité dans le secteur de la construction. C'est pourquoi les estimations pour 2004 et 2005 et les projections tiennent compte de la moyenne historique de cette dépense fiscale.
- ²⁹ Le montant de cette dépense fiscale peut varier d'une année à l'autre en fonction du montant des gains en capital retirés par les actionnaires de ces sociétés.
- ³⁰ Les dispositions sur l'impôt remboursable comprises dans le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés permettent une certaine intégration de ce régime et de celui de l'impôt sur le revenu des particuliers. Pour obtenir des précisions sur ces mesures, voir le document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances à www.fin.gc.ca.
- ³¹ Cette dépense fiscale inclut l'impôt remboursable supplémentaire de 6% sur le revenu de placement et l'impôt de la partie I payé sur le revenu de placement en sus du taux de référence.
- ³² Le coût associé au décret de remise relatif à Syncrude (*Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu pour le projet Syncrude*), C.P. 1976-1026, 6 mai 1976 [C.R.C. 1978, volume VII, ch. 794]) est publié chaque année dans les *Comptes publics du Canada* (ISBN 0-660-177792-7). Ce décret a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 2003.
- ³³ La valeur importante indiquée pour 2002 traduit principalement les pertes en capital constatées cette année-là par suite de la perte de valeur marchande des titres technologiques. Des améliorations apportées à la méthodologie ont entraîné une baisse de la dépense fiscale pour toutes les années, en comparaison des chiffres publiés en 2006.
- ³⁴ Des données nouvelles permettent de répartir en deux catégories les reports de pertes agricoles et de pêche. Cette dépense fiscale est présentée pour la première fois dans le rapport de cette année.
- ³⁵ Les estimations et les projections sont plus élevées que celles qui figuraient dans le rapport de l'an dernier. Cela tient au fait que, d'après des données plus récentes, le montant des pertes utilisées pour réduire le revenu imposable est supérieur aux estimations antérieures, en raison de la rentabilité accrue des sociétés canadiennes. De plus, les sociétés qui déduisent de telles pertes ont, en moyenne, un taux d'imposition effectif supérieur à ce qui avait été estimé précédemment. Enfin, la méthode de calcul du taux d'imposition effectif a été améliorée, ce qui a eu un effet sur les estimations et les projections faites cette année.
- ³⁶ Cette mesure a été abrogée en 2000. De manière à permettre une restructuration efficace de leurs opérations, les sociétés appartenant à des non-résidents avaient toutefois le droit de conserver leur statut jusqu'à la fin de leur dernière année d'imposition ayant débuté avant 2003.
- ³⁶ Le budget de 2007 a porté progressivement de 50 % à 80 % d'ici cinq ans la partie déductible des frais rattachés aux aliments et boissons consommés par les conducteurs de grands routiers au cours de certains longs parcours. Cette mesure s'applique également aux employeurs qui paient ou remboursent les frais de cette catégorie engagés par les conducteurs de grands routiers travaillant pour eux. Cette mesure s'applique aux dépenses admissibles engagées à compter du 19 mars 2007.
- ³⁷ Les estimations pour 2005 sont fondées sur les renseignements contenus dans les déclarations de revenus des sociétés de 2004 et sur la croissance du produit intérieur brut entre 2004 et 2005.

**Tableau 3***Dépenses fiscales liées à la TPS**

| | Estimations ¹ | | | | Projections ² | | | |
|--|--------------------------|------|------|------|--------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 ³ | 2007 ³ | 2008 ³ | 2009 ³ |
| (millions de dollars) | | | | | | | | |
| Autonomie gouvernementale des Autochtones | | | | | | | | |
| Remboursements associés à l'autonomie gouvernementale des Autochtones ⁴ | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Entreprises | | | | | | | | |
| Exonération des services financiers intérieurs ⁵ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Exonération pour les traversiers, les routes et les ponts à péage ⁶ | 5 | 10 | 5 | 10 | 10 | 5 | 5 | 5 |
| Exonération et remboursement pour les services d'aide juridique | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 20 | 25 |
| Importations non taxables ⁷ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Remboursements aux visiteurs ⁸ | 85 | 75 | 75 | 80 | 70 | 15 | n.d. | n.d. |
| Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés ⁸ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | 10 | 10 | 10 |
| Seuil de petit fournisseur | 165 | 175 | 185 | 195 | 195 | 190 | 170 | 175 |
| Détaxation de produits de l'agriculture et de la pêche et d'achats connexes ⁹ | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Détaxation de certains achats effectués par des exportateurs | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif | | | | | | | | |
| Exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes à but non lucratif | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Remboursements aux organismes de bienfaisance enregistrés | 255 | 270 | 285 | 290 | 290 | 280 | 245 | 255 |
| Remboursements aux organismes à but non lucratif | 65 | 70 | 75 | 75 | 75 | 70 | 60 | 65 |
| Éducation | | | | | | | | |
| Exonération des services d'enseignement (frais de scolarité) ⁶ | 435 | 480 | 515 | 550 | 535 | 520 | 455 | 475 |
| Remboursements pour les livres achetés par des institutions publiques admissibles | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 25 | 25 |
| Remboursements aux collègues | 85 | 85 | 80 | 80 | 80 | 75 | 65 | 70 |
| Remboursements aux écoles | 380 | 380 | 400 | 425 | 425 | 410 | 355 | 375 |
| Remboursements aux universités | 205 | 240 | 260 | 270 | 270 | 260 | 225 | 235 |
| Soins de santé | | | | | | | | |
| Exonération des services de soins de santé ⁶ | 425 | 475 | 505 | 570 | 555 | 540 | 470 | 495 |
| Remboursements aux hôpitaux | 395 | 425 | 465 | 515 | 515 | 495 | 435 | 455 |
| Détaxation des appareils médicaux ⁶ | 130 | 135 | 150 | 160 | 155 | 150 | 130 | 140 |
| Détaxation des médicaments sur ordonnance ⁶ | 465 | 475 | 530 | 570 | 555 | 540 | 470 | 490 |

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances à www.fin.gc.ca.

**Tableau 3***Dépenses fiscales liées à la TPS (suite)*

| | Estimations ¹ | | | | Projections ² | | | |
|--|--------------------------|-------|-------|-------|--------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 ³ | 2007 ³ | 2008 ³ | 2009 ³ |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Ménages | | | | | | | | |
| Exonération des services de garde d'enfants et des services personnels ⁶ | 120 | 130 | 140 | 150 | 150 | 145 | 125 | 130 |
| Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée ¹⁰ | 3 070 | 3 180 | 3 330 | 3 450 | 3 515 | 3 585 | 3 650 | 3 710 |
| Détaxation des produits alimentaires de base ⁶ | 3 455 | 3 620 | 3 740 | 3 945 | 3 855 | 3 735 | 3 255 | 3 410 |
| Logement | | | | | | | | |
| Exonération des reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Exonération des loyers résidentiels (longue durée) ⁶ | 1 265 | 1 340 | 1 415 | 1 510 | 1 475 | 1 430 | 1 240 | 1 300 |
| Remboursements pour habitations neuves | 785 | 835 | 920 | 950 | 965 | 960 | 880 | 935 |
| Remboursements pour immeubles d'habitation locatifs neufs | 45 | 50 | 55 | 55 | 55 | 55 | 50 | 55 |
| Municipalités | | | | | | | | |
| Exonération des services municipaux de transport en commun ⁶ | 100 | 105 | 160 | 170 | 165 | 160 | 140 | 145 |
| Exonération des services d'adduction d'eau et des services de base de collecte des ordures ⁶ | 180 | 185 | 230 | 245 | 240 | 230 | 200 | 210 |
| Remboursements aux municipalités ¹¹ | 725 | 805 | 1 435 | 1 725 | 1 715 | 1 665 | 1 450 | 1 520 |
| Postes pour mémoire | | | | | | | | |
| <i>Prise en compte des dépenses engagées pour gagner un revenu</i> | | | | | | | | |
| Remboursements aux employés et aux associés ¹² | 110 | 115 | 115 | 115 | 110 | 100 | 85 | 85 |
| <i>Autres</i> | | | | | | | | |
| Exonération pour la méthode de comptabilité abrégée | 205 | 215 | 230 | 245 | 240 | 235 | 205 | 215 |
| Crédits de taxe sur les intrants partiels pour les frais de repas et de représentation ¹³ | 125 | 130 | 130 | 140 | 135 | 135 | 115 | 120 |

Tableau 3*Dépenses fiscales liées à la TPS (suite)*

Notes :

- ¹ Sauf indication contraire dans les présentes notes, les estimations sont fondées sur des données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada et par Statistique Canada.
- ² Sauf indication contraire dans les présentes notes, les changements apportés aux projections par rapport aux données figurant dans le rapport de l'an dernier découlent de prévisions révisées des indicateurs économiques préparées par le ministère des Finances et le Conference Board du Canada.
- ³ Le taux de la TPS a été ramené de 7 % à 6 % à compter du 1^{er} juillet 2006, puis à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2008. La réduction du taux apportée en 2006 abaisse la dépense fiscale pour 2006 et 2007, et la réduction apportée en 2008 l'abaisse encore davantage pour 2008 et 2009. En outre, les projections de la dépense fiscale (de 2006 à 2009) sont plus incertaines que d'habitude, car les effets économiques des changements de taux ne se manifestent pas encore dans les données sous-jacentes.
- ⁴ Ces remboursements sont versés aux gouvernements autochtones qui ont une entente prévoyant un remboursement de TPS/TVH pour les produits et les services acquis pour des activités ayant trait à l'autonomie gouvernementale.
- ⁵ Les vendeurs ne peuvent demander aucun crédit de taxe sur les intrants pour recouvrer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les intrants de ces produits. Les consommateurs finaux et les entreprises ne paient aucune taxe de vente directe sur les produits et services exonérés.
- ⁶ Le modèle de TPS nationale utilisé pour obtenir ces estimations et ces projections s'appuie sur les tableaux d'entrées-sorties nationales de 2003 de Statistique Canada et sur la plus récente version des *Comptes nationaux des revenus et dépenses*.
- ⁷ Certaines importations, dont les importations personnelles en franchise par des voyageurs canadiens, sont détaxées.
- ⁸ Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs le 1^{er} avril 2007 (voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2007 » pour obtenir des précisions). Il ne vise pas les montants crédités par les fournisseurs au point de vente.
- ⁹ Les vendeurs de produits détaxés peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants pour recouvrer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les intrants des produits exonérés. Les consommateurs finaux et les entreprises ne paient aucune taxe sur les produits et services détaxés.
- ¹⁰ Les estimations sont fondées sur les données relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers. Les réductions du taux de la TPS n'influent pas sur le crédit.
- ¹¹ Le taux de remboursement de la TPS aux municipalités est passé de 57,14 % à 100 % le 1^{er} février 2004.
- ¹² Cette dépense comprend la déduction au titre des dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules.
- ¹³ D'après les estimations des frais déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les projections comprennent l'augmentation de la déductibilité des frais de repas des conducteurs de grands routiers.

PARTIE 2
RAPPORT DE RECHERCHE



IMPÔT SUR LE REVENU
DES SOCIÉTÉS ET INVESTISSEMENT :
L'EFFET DES RÉDUCTIONS DE TAUX
OPÉRÉES DE 2001 À 2004





Introduction

L'investissement des entreprises dans les usines et le matériel représente l'un des facteurs clés de la prospérité du Canada. Il favorise l'innovation et la croissance, qui sont à l'origine d'emplois meilleurs, plus nombreux et mieux rémunérés pour les travailleurs canadiens. La décision d'investir est liée au taux de rendement qui, pour sa part, subit l'influence des impôts et taxes appliqués à l'investissement des entreprises. Par conséquent, l'allègement du fardeau fiscal des entreprises contribue à l'amélioration des conditions de vie des Canadiens.

Malgré la solidité du lien entre la fiscalité et l'investissement dans la théorie, et en dépit de l'existence de nombreuses études empiriques étayant ce lien, certains se sont montrés sceptiques quant à l'efficacité des réductions des taux d'impôt sur le revenu des entreprises pour stimuler l'investissement des entreprises¹. Au niveau théorique, on a reproché le manque d'efficacité des réductions des taux d'imposition compte tenu de leur coût, puisqu'elles procurent des avantages financiers à l'ensemble des entreprises rentables et non seulement à celles qui investissent. De plus, un examen sommaire des tendances en matière d'investissement et de fiscalité ne permet pas d'arriver à une conclusion certaine, puisque les réductions de taux d'imposition ont, à différents moments, été suivies soit par une hausse de l'investissement, soit par le statu quo à ce chapitre.

La présente étude offre un résumé non technique d'une analyse empirique menée par le ministère des Finances qui a porté sur l'incidence des réductions du taux général d'imposition du revenu des sociétés annoncées dans le budget de 2000 et dont la mise en œuvre s'est étalée sur la période de 2001 à 2004². Les résultats observés cadrent avec ceux d'autres études³, ce qui présente de solides preuves de l'accroissement de l'investissement des entreprises par suite de la diminution des taux d'imposition.

La prochaine section décrit les réductions d'impôt et précise le moment où elles ont été instaurées ainsi que les secteurs touchés. Cette description est suivie d'un exposé qualitatif sur les facteurs déterminants de l'investissement, d'une explication de la méthodologie retenue dans cette étude et d'un examen des résultats empiriques obtenus.

Réductions du taux général d'impôt sur le revenu des sociétés de 2001 à 2004

Dans le budget du 28 février 2000, le gouvernement fédéral annonçait une réduction du taux général d'imposition du revenu des sociétés, qui passerait de 28 % à 27 % le 1^{er} janvier 2001. Il promettait également d'autres réductions au cours des quatre années suivantes, lesquelles allaient ramener le taux à 21 % au plus tard en 2004, sans toutefois en préciser le calendrier.

L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* du 18 octobre 2000 présentait le calendrier suivant de réductions de taux :

- de 27 % à 25 % le 1^{er} janvier 2002;
- de 25 % à 23 % le 1^{er} janvier 2003;
- de 23 % à 21 % le 1^{er} janvier 2004.

¹ P. ex., consulter Stanford (2005).

² Voir *Assessing the Impact of the 2001–2004 Tax Reductions on Business Investment*, document de travail du ministère des Finances, à paraître.

³ Voir le résumé des études à l'annexe 2.

Les réductions ont été appliquées au taux « général » d'impôt sur le revenu des sociétés, mais non aux revenus d'entreprise donnant droit à un traitement spécial⁴. Plus particulièrement, les réductions n'ont pas touché :

- le revenu de fabrication et de transformation, dont le traitement fiscal équivalait déjà à un taux d'imposition de 21 %;
- le secteur des ressources naturelles, qui était déjà visé par de nombreux avantages fiscaux particuliers ayant pour effet de réduire son taux effectif d'imposition;
- les petites entreprises, qui étaient déjà assujetties à un taux d'imposition plus faible sur la première tranche de 200 000 \$ de revenu imposable. Toutefois, la réduction de 7 points de pourcentage a été appliquée à la fourchette de revenu imposable des petites entreprises se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$.

Cependant, par suite d'un examen du secteur des ressources naturelles, les entreprises de ce secteur ont eu droit aux réductions du taux d'imposition à compter de 2003 et ont bénéficié des avantages intégraux à compter de 2007.

Le caractère sélectif des réductions du taux d'impôt sur le revenu des sociétés opérées de 2001 à 2004 – elles visaient certains secteurs et pas les autres – influe beaucoup sur l'analyse statistique menée dans la présente étude. En effet, il permet de répartir les entreprises en un groupe « témoin » (sociétés qui n'étaient pas touchées par la réduction) et un groupe « expérimental » (sociétés touchées par la réduction). Cela permet une détermination plus précise de l'incidence de la diminution des taux d'imposition sur l'investissement des entreprises.

Les réductions du taux d'imposition ont-elles influé sur l'investissement des entreprises?

En 2000, l'investissement des entreprises dans les usines et le matériel a légèrement diminué par rapport au produit intérieur brut (PIB). Il a continué à fléchir jusqu'en 2002, malgré les réductions du taux d'impôt sur le revenu des sociétés. Par la suite, l'investissement s'est redressé; en 2006, il avait amplement dépassé le niveau enregistré avant le début du programme de réductions d'impôt (graphique 1). Ces résultats pourraient être interprétés comme une réussite, c'est-à-dire que les réductions d'impôt auraient fait augmenter l'investissement. En pourcentage du PIB, l'investissement était nettement supérieur en 2006 à son niveau de 2000, alors que les taux d'imposition étaient inférieurs. On pourrait en revanche conclure à l'inefficacité des réductions d'impôt, puisqu'elles ont coïncidé avec une période de recul de l'investissement. En dépit des réductions d'impôt, l'investissement est demeuré sous le niveau de 2000 en 2001, en 2002 et en 2003, et l'a à peine dépassé en 2004. La reprise des investissements en 2005 et en 2006 pourrait être une réaction tardive aux réductions d'impôt tout autant que le résultat d'autres facteurs.

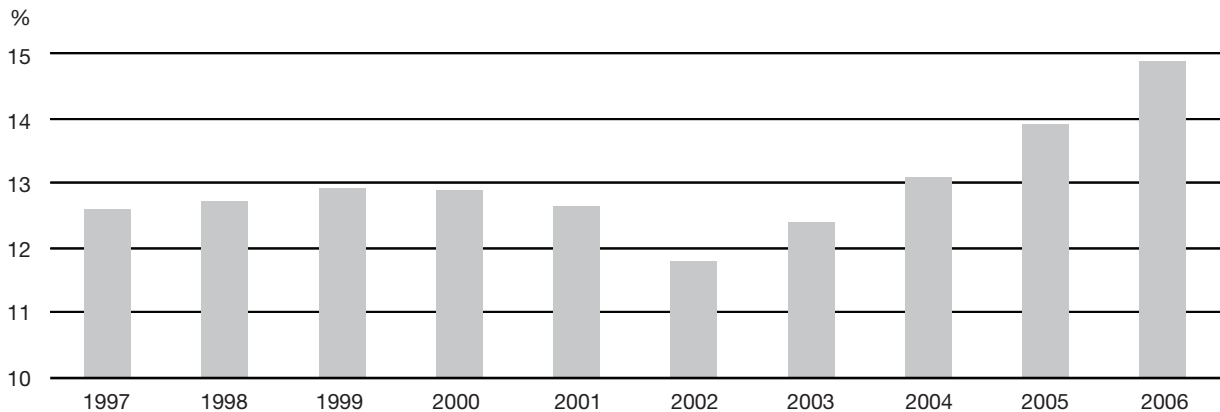
⁴ Il convient également de signaler que la surtaxe sur le revenu des sociétés ajoute 1,12 point de pourcentage au taux général d'impôt sur le revenu des sociétés.



Graphique 1

Investissement des entreprises en pourcentage du PIB

Investissement/PIB (dollars constants)



Il est donc évident qu'il est impossible de répondre à l'importante question de savoir si les réductions du taux d'imposition des sociétés stimulent l'investissement des entreprises en recourant à une procédure simple, comme un examen des données agrégées reproduites au graphique 1. Le processus selon lequel les entreprises décident de la somme à investir est complexe. Nombre de facteurs autres que les impôts et taxes influent sur les décisions en matière d'investissement, et il convient d'en tenir compte si on veut isoler l'incidence des changements d'ordre fiscal, comme il en sera question à la prochaine section.

Incidence sur l'investissement des réductions du taux d'imposition : théorie

Selon la théorie économique courante, les entreprises prennent des décisions après avoir comparé les revenus supplémentaires qu'elles prévoient tirer d'une mesure envisagée, par exemple un investissement, aux coûts additionnels qu'elles prévoient subir. Si elles prévoient un écart positif entre les revenus supplémentaires et les coûts additionnels, elles prendront la mesure envisagée. Si elles comparent plusieurs options, elles retiendront celle qui promet la plus grande marge positive entre les revenus et les coûts additionnels, autrement dit, la mesure la plus rentable.

La décision d'une entreprise d'investir dans de nouvelles structures, des projets d'ingénierie ou du matériel et outillage constitue un exemple d'un cas où ce comportement de recherche de bénéfices est réputé s'appliquer. La demande prévue de la production de l'entreprise et le coût relatif des biens d'équipement représentent des facteurs clés influant sur la rentabilité prévue de l'investissement. Si les entreprises s'attendent à une croissance soutenue de la demande de leurs produits, il leur sera profitable d'investir dans l'augmentation de la capacité de leurs usines et de leur matériel. Du côté des coûts, plus l'investissement est abordable, plus l'entreprise jugera qu'il est rentable d'investir. L'évaluation de l'abordabilité d'un investissement donné suppose l'établissement d'une comparaison entre le coût d'acquisition et d'utilisation du bien d'équipement pertinent et le prix des produits que le bien d'équipement servira à produire. Si le coût du bien d'équipement chute par rapport au prix de



la production d'une entreprise, l'accroissement de l'intensité capitalistique de la production existante améliorera les bénéfices. De plus, certains projets qui avaient auparavant été jugés non rentables deviendront viables.

Les économistes ont mis au point le concept du coût d'usage du capital pour calculer le coût permanent d'utilisation des biens d'équipement. Ce coût comporte les deux principaux éléments suivants :

- Le coût d'amortissement – La valeur des biens d'équipement s'érode à mesure qu'ils sont utilisés ou qu'ils deviennent relativement moins productifs que d'autres biens d'équipement nouveaux et améliorés qui deviennent disponibles.
- Le coût de financement de l'investissement – Selon la méthode de calcul choisie, les coûts de financement peuvent comprendre les intérêts sur les emprunts, la dilution des capitaux propres (si de nouvelles actions sont émises) ou le coût d'opportunité de l'utilisation de fonds internes pour acheter les biens d'équipement au lieu de répartir ces fonds aux actionnaires ou de les investir pour en tirer un rendement financier.

Les impôts et taxes représentent un autre facteur important de la détermination du coût d'usage du capital puisque, dans la plupart des cas, ils interviennent au premier titre dans les prévisions des bénéfices d'une entreprise.

- L'impôt sur le revenu des sociétés réduit directement le rendement après impôt prévu des investissements, ce qui diminue l'avantage que retireraient les entreprises de ces dépenses. Plus le taux d'imposition du revenu des sociétés est élevé, plus les impôts empiètent sur la rentabilité.
- Fait moins évident à souligner, les investissements déclenchent l'application de diverses dispositions des règles de l'impôt sur le revenu des sociétés, comme les déductions pour frais d'intérêt, les déductions pour amortissement (DPA) et les crédits d'impôt à l'investissement, qui permettent aux entreprises de réduire le montant des bénéfices assujettis à l'impôt et qui, partant, augmentent le rendement de ces investissements.
- L'impôt sur le revenu des sociétés ne constitue pas le seul prélèvement dont tiennent compte les investisseurs éventuels; l'effet des impôts fédéraux et provinciaux sur le capital et celui des taxes de vente provinciales sur les biens d'équipement sont également calculés.

Ces facteurs fiscaux et non fiscaux influent directement et indirectement sur le coût d'usage du capital, en raison des effets d'interaction. À titre d'exemple, la différence entre la DPA et les taux réels d'amortissement a une incidence sur le coût d'usage : si la valeur de la DPA est supérieure à celle de l'amortissement réel d'un bien, cet excédent exerce des pressions à la baisse sur le coût d'usage. Une réduction du taux d'imposition des sociétés réduirait alors la valeur de cet excédent. Puisque l'écart entre la DPA et le taux réel d'amortissement varie selon le secteur, l'effet d'une variation du taux général d'imposition prévu par la loi diffère également selon le secteur. Ainsi, bien que les secteurs touchés aient bénéficié de réductions identiques des taux d'imposition de 2001 à 2004, ces réductions ont eu des effets plus ou moins importants sur le coût d'usage du capital, selon le secteur; il fallait donc s'attendre à des réponses différentes en matière d'investissement.



Coût d'usage du capital et taux effectifs marginaux d'imposition

Les taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI) constituent un indicateur sommaire du fardeau fiscal qui pèse sur les nouveaux investissements des sociétés. Ils mesurent le rendement supplémentaire qui doit être obtenu d'un investissement pour payer tous les impôts des sociétés, en pourcentage du rendement total avant impôt des actionnaires. Le coût d'usage du capital d'une entreprise équivaut aux gains avant impôt réalisés par les actionnaires, plus la dépréciation économique. Un taux inférieur d'imposition prévu par la loi réduit les TEMI, ce qui fait baisser le rendement avant impôt requis, qui à son tour influence à la baisse le coût d'usage du capital.

Incidence des réductions du taux d'imposition sur l'investissement : méthodologie et éléments probants

Les spécialistes des sciences naturelles mènent souvent des expériences contrôlées pour mettre leurs théories à l'épreuve. Ils soumettent une partie d'un échantillon, mais non l'autre, à une action expérimentale en s'assurant que les facteurs autres que l'action impartie influencent toute la population de l'échantillon de manière égale. Les résultats divergents obtenus pour les groupes « expérimental » et « témoin » servent à montrer si l'action a changé la donne.

Par contre, les économistes ne peuvent exécuter de telles expériences contrôlées. Ils ne peuvent en général faire en sorte, à de simples fins de recherche, qu'une politique s'applique seulement à certains membres d'une population. Toutefois, lors des réductions d'impôt sur le revenu des sociétés opérées de 2001 à 2004, on a été témoin d'une version naturelle d'une expérience contrôlée. Les entreprises de certains secteurs ont été visées par « l'action » des réductions d'impôt tandis que celles d'autres secteurs ne l'ont pas été. Il faut cependant remarquer l'absence d'un élément essentiel de toute expérience contrôlée : on ne peut en toute certitude présumer que les facteurs autres que les réductions d'impôt ont touché les deux groupes de la même manière.

La présente étude applique deux méthodes permettant de tirer parti de cette « expérience naturelle ». Les deux approches recourent à une analyse de régression pour évaluer la relation entre les réductions d'impôt et l'investissement⁵. Une première méthode d'analyse utilisée dans cette étude saisit l'incidence des réductions d'impôt en examinant les variations d'une année sur l'autre de l'investissement par secteur, tandis que la seconde méthode compare l'investissement par secteur dans les deux périodes, soit avant et après l'action de la baisse d'impôt. Dans les deux cas, des variables additionnelles ont été incluses dans l'équation de régression utilisée, afin de traduire l'incidence d'autres influences sur l'investissement effectué par les groupes expérimental et témoin.

⁵ Pour obtenir une description non technique de l'analyse de régression, consulter Alan O. Sykes, *An Introduction to Regression Analysis*, document de travail en droit et en économie de la University of Chicago Law School (www.law.uchicago.edu/Lawecon/WkngPprs_01-25/20.Sykes.Reggression.pdf).

Régression standard avec les données annuelles

Dans cette approche, nous avons analysé l'investissement annuel de 43 secteurs au cours de la période de sept ans comprise entre 1998 et 2004⁶. Le début de la période visée se situe bien avant l'annonce des réductions du taux d'imposition, ce qui permet au modèle de régression d'attribuer des valeurs aux coefficients qui tiennent compte du processus d'investissement sous-jacent avec et sans les réductions d'impôt.

La variable explicative la plus intéressante est la variation du coût d'usage du capital. Afin de cerner plus précisément l'influence de l'impôt, le coût d'usage du capital des différents secteurs a été scindé en composantes fiscale et non fiscale, les deux composantes étant exprimées par rapport au prix de la production du secteur. C'est le ministère des Finances qui a calculé les coûts d'usage du capital, qui sont présentés à l'annexe 1.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les entreprises réagissent davantage à la valeur prévue du coût d'usage du capital qu'à sa valeur réelle. Puisqu'il est impossible d'observer la valeur prévue de la composante fiscale du coût d'usage du capital, sa détermination suppose une certaine part d'inférence. Dans la présente étude, nous nous fondons sur l'hypothèse selon laquelle les entreprises ont estimé que la réduction de 1 point de pourcentage du taux d'imposition annoncée dans le budget de 2000 était crédible, mais qu'elles sont demeurées sceptiques quant aux autres réductions, totalisant 6 points de pourcentage, jusqu'à l'inscription du calendrier de mise en œuvre dans la loi d'exécution de l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000. Pour calculer la valeur prévue de la composante fiscale, nous avons déterminé la valeur actualisée des réductions d'impôt qui avaient été annoncées; donc, la variation la plus importante de cette composante survient à la fin de l'année 2000. En principe, la variation de la valeur prévue de la composante fiscale devrait influencer sur l'investissement pendant la période en cours et les périodes ultérieures, en partie parce qu'il faut du temps pour faire démarrer les projets et les mener à terme.

Le niveau prévu de la production est une autre variable explicative clé qu'il est difficile de préciser avec exactitude dans un modèle de régression. Par exemple, au moment de déterminer si elle doit augmenter sa capacité, une entreprise qui fabrique de l'acier pour le secteur de l'automobile devra se faire une idée sur la demande d'automobiles, sur le contenu en acier des automobiles et sur sa part du marché. Heureusement, lorsqu'on utilise des données pour l'ensemble du secteur, comme dans la présente étude, il est possible de simplifier considérablement les choses en se servant de techniques statistiques⁷ pour saisir :

- les facteurs influant sur les attentes relatives à la production de l'ensemble des secteurs pour une année donnée, par exemple les épisodes de ralentissement économique de 2001 et de 2003;
- les facteurs persistants qui influent de façon cumulative sur les attentes de chaque secteur concernant la production pendant une série d'années, comme un plus fort taux de croissance tendanciel.

Même si ces techniques atténuent le besoin d'explicitier les facteurs en jeu, elles ne peuvent tenir compte d'événements qui influent sur la production prévue d'un secteur donné pour une année donnée, comme une grève des employés. La production par secteur pour l'année en cours est incluse dans le modèle de régression à ce titre.

⁶ Les entreprises du secteur des ressources naturelles ont été exclues de l'analyse parce qu'elles avaient tiré profit des réductions d'impôt sur un horizon temporel différent de celui des autres secteurs, et parce que l'investissement dans ce secteur est sensible à des facteurs distincts.

⁷ Cela suppose l'inclusion de variables muettes (ou dichotomiques) pour chaque année et chaque secteur.



Les résultats du modèle de régression montrent que les réductions du taux d'imposition du revenu des sociétés, par le truchement du coût d'usage du capital, ont stimulé l'investissement de façon significative (l'annexe 1 présente les résultats détaillés). Plus précisément, une réduction de 10 % du coût d'usage du capital attribuable à sa composante fiscale correspond à une hausse de 3,1 % du stock de capital réel. Des tests statistiques ont confirmé qu'il convient d'accorder un niveau élevé de confiance à ce résultat, c'est-à-dire qu'il est fort improbable qu'il ait été obtenu par hasard. L'approche utilisée présente l'inconvénient d'une présomption selon laquelle la composante fiscale du coût d'usage du capital influence l'investissement uniquement au cours de l'année où elle change, et qu'elle est réputée n'avoir aucun effet sur l'investissement des périodes ultérieures. Compte tenu du fait que les attentes peuvent ne pas correspondre à ce qui a été présumé et qu'il peut s'écouler plusieurs années avant que les entreprises ne réagissent aux réductions d'impôt, l'équation de régression peut ne pas avoir pleinement traduit l'effet des changements d'ordre fiscal. La deuxième approche de modélisation, qui évalue la réponse de l'investissement sur toute la période suivant la réduction d'impôt, tient compte de cet aspect.

La composante non fiscale du coût d'usage du capital, qui traduit l'effet de facteurs tels que les taux d'intérêt, la dépréciation économique et le prix des biens d'équipement, constitue elle aussi un facteur statistiquement significatif de l'investissement. En revanche, la production n'est pas un facteur statistiquement significatif – son rôle éventuel pouvant être masqué dans la régression par les variables propres à un secteur particulier ou à une année donnée.

Différence des différences

La seconde méthode d'analyse tire parti de la nature sélective de la politique de réduction des taux d'imposition des sociétés, en comparant les secteurs touchés (le groupe expérimental) à ceux qui n'ont pas eu droit aux réductions (le groupe témoin). Lorsque cette méthode est utilisée aux fins d'analyse économique, elle est souvent appelée approche de la différence des différences. Dans la présente étude, il s'agit de comparer deux différences au titre du comportement de l'investissement :

- entre le groupe expérimental et le groupe témoin avant les réductions d'impôt;
- entre le groupe expérimental et le groupe témoin après les réductions d'impôt.

Dans son application la plus simple, la différence des différences servirait à tirer des conclusions sur l'effet des réductions d'impôt sur l'investissement par les secteurs formant le groupe expérimental. Autrement dit, une variation de l'écart de l'investissement, à la suite des réductions d'impôt, favorisant le groupe expérimental témoignerait de l'effet escompté de ces réductions. Dans des applications plus sophistiquées, l'analyse de régression sert à quantifier l'incidence des divers facteurs ayant des effets divergents sur l'investissement effectué par les membres des deux groupes étudiés. Il devient ainsi possible de répartir la différence des différences en éléments attribuables à des facteurs fiscaux et à des facteurs non fiscaux.

L'analyse de la différence des différences menée dans la présente étude compare les variations du stock de capital réel des secteurs composant le groupe expérimental et celles du groupe témoin⁸. Le groupe expérimental compte 22 secteurs fortement touchés par les réductions d'impôt, tandis que le groupe témoin se compose de 21 secteurs qui ne sont pas touchés par cette réduction.

⁸ La sélection du stock de capital, qui représente l'investissement accumulé, à titre de variable dépendante permet une réaction graduelle sur le plan de l'investissement même en présence de seulement deux périodes aux fins de l'analyse de la différence des différences, à savoir avant et après l'annonce des réductions d'impôt.

L'investissement de chaque secteur est pris en compte pour les périodes sans action et avec action, périodes qui sont délimitées par l'annonce des réductions d'impôt. La période préalable à l'annonce s'étend de 1997 à 1999, tandis que la période postérieure à l'annonce s'étend de 2000 à 2004. L'an 2000 est compris dans cette dernière même si la première réduction n'est entrée en vigueur qu'en janvier 2001, parce que nous présumons que les entreprises ont commencé à donner suite aux annonces dès 2000.

Dans le langage de la régression, l'analyse de la différence des différences tente d'expliquer les différences intersectorielles et interpériodes d'une variable dépendante (le stock de capital) au moyen de variations d'une variable indépendante ou explicative (la composante fiscale du coût d'usage du capital), tout en contrôlant certaines autres influences (changements d'ordre non fiscal du coût d'usage du capital, croissance de la production, prix relatifs des biens d'équipement et effets propres aux divers secteurs) qui peuvent toucher le stock de capital ciblé.

Nous constatons que l'investissement est fortement influencé par les réductions d'impôt. Le coefficient estimatif de la composante fiscale du coût d'usage du capital est grand et très significatif, d'après les normes statistiques habituelles (annexe 1). Il implique qu'une réduction de 10 % de la composante fiscale du coût d'usage du capital entraînerait une hausse d'environ 7 % du stock de capital réel sur cinq ans. Cette estimation se situe tout à fait dans la fourchette des résultats d'autres études sur l'effet de la fiscalité sur l'investissement au Canada et aux États-Unis (tableau 1 et annexe 2).

Comparaison des deux méthodes

Comme nous l'avons signalé plus haut, la lacune de la régression avec les données annuelles tient à la modélisation stylisée de la réponse temporelle de l'investissement aux changements de la composante fiscale du coût d'usage du capital. Un modèle plus complet comprendrait les coûts d'ajustement, et il permettrait une réaction sur plusieurs années de l'investissement à un changement d'ordre fiscal. Vu le nombre relativement restreint d'observations annuelles disponibles, il n'a pas été possible d'inclure ces caractéristiques dans la présente étude. Il en résulte que l'approche annuelle mène vraisemblablement à une sous-estimation de l'incidence réelle des changements d'ordre fiscal sur l'investissement. En revanche, l'approche de la différence des différences contourne la nécessité de modéliser le processus d'ajustement en estimant la réponse de l'investissement sur toute la période comprise entre 2000 et 2004 et, par conséquent, elle semble mieux réussir à évaluer l'incidence des réductions du taux général d'imposition des sociétés sur l'investissement.

Tableau 1

Sensibilité de l'investissement aux changements d'ordre fiscal – Résumé des résultats empiriques

| Étude | Variation de l'investissement découlant d'une réduction de 10 % de la composante fiscale du coût d'usage du capital |
|---|---|
| La présente étude : | |
| Données annuelles | Hausse de 3 % |
| Différence des différences | Hausse de 7 % |
| Fourchette des résultats des autres études ¹ | Hausses de 3 % à 11 % |

¹ Voir les résultats détaillés des autres études à l'annexe 2.



Conclusion

L'hypothèse selon laquelle les baisses de taux d'imposition du revenu des sociétés mènent à une intensification de l'investissement semble toute naturelle. Elle constitue l'un des motifs pour lesquels les réductions d'impôt sont considérées comme des mesures importantes afin d'accroître la compétitivité du Canada. Toutefois, il n'est pas facile d'établir la preuve d'un lien entre l'impôt et l'investissement au moyen de données du monde réel. L'investissement subit l'influence de nombreux facteurs qui, pour la plupart, ne sont pas statiques au moment de la modification des taux d'imposition. Le processus consistant à déterminer les composantes fiscales et non fiscales et à isoler leurs effets est ardu.

Une des caractéristiques de l'épisode des réductions du taux d'imposition des sociétés de la période 2001 à 2004 – à savoir que certains secteurs ont été touchés tandis que d'autres ne l'ont pas été – a permis un examen empirique des effets de ces réductions sur l'investissement. Les travaux décrits dans la présente étude tirent parti de cette occasion de mettre à l'essai la proposition selon laquelle la réduction des taux d'imposition mène à une augmentation de l'investissement.

Utilisant des données du monde réel provenant des secteurs industriels canadiens, les auteurs de l'étude ont appliqué deux outils statistiques différents pour examiner le lien entre l'investissement et le taux d'imposition du revenu des sociétés. Ces deux outils démontrent clairement que les réductions du taux d'imposition opérées de 2001 à 2004 ont exercé une influence forte et positive sur l'investissement. Une réduction de 10 % de la composante fiscale du coût d'usage du capital entraîne une hausse de 3 % à 7 % du stock de capital, l'estimation de 7 % étant préférée puisqu'elle a été obtenue au moyen d'une méthodologie plus robuste.

Le résumé des résultats de la présente étude est conforme aux travaux empiriques menés par d'autres chercheurs. Comme le montre l'annexe 2, les études effectuées depuis le début des années 1990 concluent à une relation forte entre le coût d'usage du capital, qui est directement touché par les impôts et taxes, et l'investissement des entreprises en usines et en matériel.



Annexe 1

Description des modèles de régression et des résultats

Régression standard avec les données annuelles

L'équation de régression ayant servi à estimer l'effet sur l'investissement des réductions du taux général d'impôt sur le revenu des sociétés opérées de 2001 à 2004 est la suivante :

$$\frac{I_{i,t}}{K_{i,t-1}} = \alpha_0 + \alpha_1 \frac{\Delta CUK^{nf}_{i,t}}{CUK^{nf}_{i,t-1}} + \alpha_2 \frac{\Delta FF_{i,t}}{FF_{i,t-1}} + \alpha_3 \frac{\Delta Y_{i,t}}{Y_{i,t-1}} + \alpha_4 f_i + \alpha_5 T_t + \varepsilon_{i,t} \quad (1)$$

Où :

$I_{i,t}$ = l'investissement du secteur i au cours de l'année t , en millions de dollars de 1997;

$K_{i,t}$ = le stock de capital du secteur i à la fin de l'année t , en millions de dollars de 1997 (estimation fondée sur l'amortissement linéaire);

$CUK^{nf}_{i,t}$ = la composante non fiscale du coût d'usage du capital du secteur i pour l'année t (pourcentage de réduction du rendement de l'investissement);

$FF_{i,t}$ = la composante fiscale du coût d'usage du capital du secteur i pour l'année t , ou « facteur fiscal » (pourcentage de réduction du rendement de l'investissement);

$Y_{i,t}$ = le produit intérieur brut du secteur i pour l'année t , en millions de dollars de 1997;

f_i = la variable muette sectorielle du secteur i ;

T_t = la variable muette temporelle de l'année t ;

$\varepsilon_{i,t}$ = le terme d'erreur du secteur i et de l'année t .

Les données sur l'investissement (I), le stock de capital (K) et la production (Y) ont été fournies par Statistique Canada.

Les variables de coût d'usage du capital, CUK^{nf} et FF , ont été calculées par le ministère des Finances qui, pour ce faire, a dû utiliser une grande quantité de données, notamment les prix de la production et des biens d'équipement, les taux d'intérêt, les taux d'amortissement, les taux de déduction pour amortissement, les taux du crédit d'impôt à l'investissement, les taux d'impôt sur le revenu des sociétés, les taux d'impôt sur le capital et les taux des taxes de vente. La valeur de certaines de ces variables fiscales et économiques varie d'un bien et d'une période à l'autre. À titre d'exemple, les taux d'amortissement varient selon le genre de bien, les crédits d'impôt à l'investissement sont offerts uniquement dans certaines régions du pays, et les taux d'imposition ont évolué au fil des ans. Il a donc été nécessaire d'assembler les données déterminant la valeur des variables CUK^{nf} et FF pour les différents secteurs et les différentes années en tenant compte des provinces où se déroulait l'activité et de la combinaison de biens de chaque secteur.



Le comportement des entreprises en matière d'investissement dépend plus probablement de la valeur prévue du coût d'usage du capital et de sa composante fiscale (le facteur fiscal), que de leur valeur actuelle. Dans la plupart des cas, en raison de l'incertitude des paramètres du coût d'usage (comme les taux d'inflation et d'intérêt), on présume que les entreprises fondent leurs attentes sur les valeurs actuelles. Or, dans le cas des changements d'ordre fiscal, il est plus probable que les entreprises réagissent aux changements annoncés, dans la mesure où ceux-ci sont crédibles. De plus, compte tenu des longs délais associés à de nombreux investissements, les entreprises réagiront aux réductions d'impôt annoncées bien avant qu'elles ne se concrétisent.

Dans la présente étude, nous avons calculé le facteur fiscal en incluant pour chaque année la valeur actualisée des réductions du taux d'imposition. Par exemple, le gouvernement a annoncé dans le budget fédéral de février 2000 une réduction de 1 point de pourcentage du taux général d'impôt sur le revenu des sociétés devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Le coût d'usage du capital a donc été modifié pour la période débutant en mars 2000 afin de tenir compte de la valeur actualisée de la réduction d'impôt imminente. La même approche a été appliquée pour octobre 2000 afin de prendre en compte l'effet des réductions additionnelles de l'impôt sur le revenu des sociétés dont l'exécution s'étendait entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2004. Par conséquent, même si les réductions les plus importantes ont eu lieu de 2002 à 2004, la variation du facteur fiscal s'est faite le plus sentir à la fin de l'an 2000, à l'annonce des réductions. Cette annonce ayant été faite à la fin de l'année, une infime partie seulement des réductions actualisées entrent en compte dans le coût d'usage pour 2000, la plus grande part de l'ajustement étant survenue en 2001.

Le tableau A1.1 présente les résultats de l'estimation pour quatre versions différentes et de plus en plus complexes du modèle, comme l'expliquent les notes afférentes.

Des variables muettes, ou dichotomiques, sont incorporées dans les versions 3 et 4 pour traduire l'effet des influences propres aux différents secteurs sur le niveau moyen d'investissement de ces secteurs. Certains secteurs peuvent constamment afficher un taux de croissance de l'investissement supérieur à celui d'autres secteurs, notamment en raison de différences au chapitre des taux d'amortissement, et ce, quels que soient la production ou le coût d'usage du capital.

Des variables muettes temporelles sont incorporées à la version 4 en reconnaissance du fait que certaines influences communes et simultanées peuvent avoir touché l'ensemble des secteurs au cours d'années données, comme le stade du cycle économique. Les coefficients estimatifs ne sont pas signalés dans le présent document, aux fins de concision. Des tests statistiques confirment qu'il convient d'inclure des variables muettes tant sectorielles que temporelles⁹.

⁹ Un test de Breusch-Pagan conclut à rejet net de l'hypothèse des effets aléatoires, tandis qu'un test F confirme la signification conjointe des variables fictives sectorielles.

Tableau A1.1
Résultats de la régression – Données annuelles

| Variable explicative | Modèle de régression | | | |
|--|----------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | Version 1 | Version 2 | Version 3 | Version 4 |
| | Coefficients | | | |
| Point d'intersection | 0,215 (0,015) | 0,188 ¹ (0,012) | 0,197 (0,066) | 0,119 ¹ (0,037) |
| Composante non fiscale du coût d'usage du capital (% de variation) | -0,072 (0,075) | -0,118 (0,074) | -0,012 (0,066) | -0,327 ¹ (0,112) |
| Composante fiscale du coût d'usage du capital (% de variation) | -0,135 (0,104) | -0,164 (0,107) | -0,157 ² (0,094) | -0,313 ³ (0,151) |
| Croissance de la production | | 0,569 ¹ (0,168) | 0,459 ¹ (0,146) | 0,104 (0,135) |
| Proportion de la variance expliquée (R ²) | 0,06 | 0,11 | 0,12 | 0,28 |

Nota –

Version 1 – Coût d'usage du capital (composantes fiscale et non fiscale) : variables explicatives seulement.

Version 2 – Coût d'usage du capital (composantes fiscale et non fiscale) + croissance de la production.

Version 3 – Coût d'usage du capital (composantes fiscale et non fiscale) + croissance de la production + effets sectoriels fixes.

Version 4 – Coût d'usage du capital (composantes fiscale et non fiscale) + croissance de la production + effets sectoriels fixes + variables muettes temporelles.

Nombre d'observations = 301.

Les erreurs types robustes sont présentées entre parenthèses.

La variable dépendante est l'investissement réel, exprimé sous forme de ratio du stock de capital en fin de période.

¹ Significatif au niveau de 1 %.

² Significatif au niveau de 10 %.

³ Significatif au niveau de 5 %.

L'utilisation de données longitudinales permet de contrôler des effets non observables propres aux secteurs et aux périodes sur l'investissement, comme les taux tendanciels d'investissement supérieurs et les conditions générales liées au cycle économique. Toutefois, il demeure possible que des variables capables d'expliquer les variations des séries chronologiques de l'investissement aient été omises, ce qui pourrait fausser les estimations des coefficients des variables incluses¹⁰. Par exemple, si un important facteur déterminant de l'investissement est absent de l'équation de régression et que cette variable est corrélée au facteur fiscal, le coefficient du facteur fiscal sera biaisé puisqu'il capte indirectement l'effet de la variable omise. Par définition, la variable omise s'inscrit dans le terme d'erreur, de sorte que dans l'exemple présenté, il pourrait être possible de cerner un problème éventuel en vérifiant si le facteur fiscal est corrélé au terme d'erreur. Toutefois, les tests statistiques permettent de rejeter l'hypothèse de la corrélation entre le facteur fiscal et le terme d'erreur¹¹.

En outre, il importe de mesurer sans biais la signification statistique des estimations des coefficients, comme en font foi leurs erreurs types, pour éviter de tirer des conclusions erronées sur les liens unissant les variables explicatives et l'investissement. Deux conditions doivent être remplies pour obtenir des erreurs types sans biais : les valeurs résiduelles doivent avoir une variance constante et elles ne doivent pas être corrélées. Les tests statistiques concluent au rejet de l'hypothèse d'une

¹⁰ Le biais de simultanéité – qui, en l'occurrence, représente la possibilité que la causalité entre l'investissement et le coût d'usage du capital puisse être bidirectionnelle – et l'erreur de mesure des variables explicatives figurent parmi les autres facteurs susceptibles de fausser les coefficients. Ni l'un ni l'autre de ces facteurs n'auront d'incidence probable sur le facteur fiscal, qui constitue la variable la plus intéressante.

¹¹ Des tests de Hausman ont été exécutés pour examiner la statistique F du changement prévu d'une variable lorsqu'elle est ajoutée à la régression.



variance constante et à l'absence de corrélation sérielle des erreurs au niveau de signification de 5 %. Les erreurs types signalées ont été ajustées pour corriger ces problèmes.

Puisque la taille des secteurs varie sensiblement, il se peut que le coefficient estimatif du facteur fiscal ne traduise pas avec exactitude l'effet de celui-ci sur l'investissement global. Ainsi, il se peut que seuls les petits secteurs de l'ensemble des données aient réagi favorablement à la réduction d'impôt, de sorte que cet effet soit beaucoup plus faible sur l'investissement global que le laisse supposer le coefficient estimatif. Cette possibilité a été mise à l'essai grâce à l'ajout, à l'équation de régression, de variables d'interaction entre les petits et les grands secteurs qui étaient liées au facteur fiscal. Les coefficients estimatifs des grands et des petits secteurs n'étaient pas statistiquement différents.

Les résultats confirment l'influence solide et statistiquement significative de l'impôt sur l'investissement. Le coefficient estimatif du facteur fiscal indique qu'une réduction de 10 % du facteur fiscal s'assortit d'une hausse d'environ 3 % du stock de capital réel¹². Il existe une probabilité de 1 % seulement que la valeur réelle du coefficient du facteur fiscal soit zéro et une probabilité de 5 % que celle du coefficient du coût d'usage du capital soit zéro. Comme nous le verrons plus loin, cependant, il n'a pas été possible de modéliser adéquatement la réponse de l'investissement aux changements du facteur fiscal au fil du temps, de sorte qu'il est probable que le modèle des données annuelles sous-estime l'incidence des réductions d'impôt sur l'investissement.

Différence des différences

La méthode de la différence des différences tire directement parti de l'aspect d'expérience naturelle des réductions du taux général d'imposition : quelques secteurs (p. ex., celui des services) ont été touchés par les changements d'ordre fiscal alors que d'autres (p. ex., celui de la fabrication) ne l'ont pas été. La présente étude recourt à une analyse de régression pour déterminer si la différence dans le comportement d'investissement des secteurs touchés et des secteurs non touchés a varié par suite des réductions d'impôt.

Selon la méthode d'analyse décrite précédemment, il est présumé que chacune des années de l'intervalle retenu comme échantillon a donné lieu à une observation distincte. L'analyse de régression de la différence des différences utilisée dans le cadre de cette méthode-ci ne concerne que deux périodes, soit celle qui a précédé l'annonce des réductions d'impôt (de 1997 à 1999) et celle qui l'a suivie (de 2000 à 2004). Les différences, pour chacun des secteurs, du taux de croissance du stock de capital observées avant et après les réductions d'impôt ont été régressées sur les variations en pourcentage correspondantes du facteur fiscal avec des variables de contrôle additionnelles pour tenir compte d'autres facteurs ayant pu entraîner une variation de la croissance du stock de capital des secteurs touchés par rapport aux secteurs non touchés. Parmi ces variables de contrôle, il y avait le prix relatif du capital, la croissance de la production, les effets fixes sectoriels et une variable muette « fourre-tout » de la période postérieure aux réductions d'impôt.

La composante fiscale du coût d'usage du capital exerce une influence importante et statistiquement significative sur le stock de capital, ce qui laisse supposer que les réductions d'impôt ont constitué un solide incitatif en faveur de l'investissement (tableau A1.2). Une réduction de 10 % du facteur fiscal est associée à une hausse d'environ 7 % du stock de capital.

¹² Voir l'exposé sur la manière d'interpréter le coefficient du facteur fiscal dans l'équation 1 dans Chirinko, Fazzari et Meyer (1999).

Tableau A1.2
Résultats de la régression des écarts des différences

| Variables explicatives | Modèle de régression | |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| | Premier | Deuxième |
| | Coefficients | |
| Composante fiscale du coût du capital (variation en %) | -0,727 ¹ (0,218) | -0,708 ² (0,266) |
| Variable muette de la période postérieure aux réductions d'impôt | 0,024 ² (0,013) | 0,016 (0,025) |
| Croissance de la production | | -0,099 (0,391) |
| Prix relatif du capital (variation en %) | | -0,027 (0,232) |
| Proportion de la variance expliquée (R ²) | 0,577 | 0,584 |

Nota –

Les estimations des effets fixes ne sont pas signalées.

Nombre d'observations = 86.

Les erreurs types robustes sont présentées entre parenthèses.

¹ Significatif au niveau de 1 %.

² Significatif au niveau de 5 %.

Comparaison des deux méthodes

L'investissement est un processus dynamique selon lequel les entreprises mettent plusieurs années à atteindre un nouveau niveau optimal de stock de capital. En principe, l'avantage éventuel d'un modèle d'analyse annuelle de l'investissement réside dans sa capacité de traduire la dynamique à court terme des décisions d'investissement. Dans la pratique, cependant, il est difficile en général de spécifier la structure dynamique du processus, et même impossible dans le cas qui nous intéresse, vu la courte durée de la période formant notre échantillon¹³. Le modèle annuel devrait comprendre des coûts d'ajustement et permettre une réponse sur plusieurs années de l'investissement à un changement d'ordre fiscal. Compte tenu du nombre relativement petit d'observations annuelles disponibles, ces caractéristiques ont été exclues du modèle stylisé utilisé dans la présente étude. C'est pourquoi l'approche des données annuelles sous-estime vraisemblablement l'incidence réelle des changements d'ordre fiscal sur l'investissement.

La méthode de la différence des différences, bien qu'elle se fonde sur un nombre inférieur d'observations, contourne ce problème en se penchant sur l'ensemble de la période postérieure à la réforme fiscale pendant laquelle les entreprises devaient réagir. L'estimation fondée sur la différence des différences capte donc la plus grande part, si ce n'est la totalité, de l'ajustement que les entreprises ont apporté à leur stock de capital en réponse aux changements d'ordre fiscal annoncés dans le budget de 2000. Ainsi, nos estimations de l'élasticité du facteur fiscal varient d'environ -0,3 selon la méthode des données annuelles à environ -0,7 selon la méthode de la différence des différences, et il faudrait accorder plus de poids à cette dernière estimation.

¹³ Les problèmes associés à l'estimation des séries chronologiques d'équations d'investissement sont abordés dans Chirinko, Fazzari et Meyer (2002).



Annexe 2

Études sur l'influence du coût d'usage du capital sur l'investissement

Il y a eu deux vagues de travaux empiriques sur le lien entre le coût d'usage du capital et l'investissement. Dans la première vague, qui s'est déroulée des années 1960 au début des années 1990, on n'a pas réussi à trouver un lien statistiquement significatif entre le coût d'usage du capital et l'investissement. Dans la seconde, marquée par le recours à des techniques statistiques plus évoluées et à des données au niveau des entreprises afin de tirer parti de variances plus élevées que celles des données pour l'ensemble de l'économie, on a constaté un lien statistiquement significatif entre le coût d'usage du capital et l'investissement des entreprises.

Les études empiriques ont constamment été confrontées à la difficulté de mesurer le coût d'usage prévu, lequel constitue la variable clé de la prise de décisions pour les entreprises tournées vers l'avenir. Pour réduire la probabilité d'erreur de mesure et, partant, l'éventuel biais des estimations de l'élasticité du coût d'usage, certains économistes ont étudié l'investissement pendant des périodes de réforme fiscale. Le principal avantage d'étudier ces périodes réside dans les changements perceptibles apportés aux taux d'imposition, ce qui permet au chercheur de minimiser l'erreur associée à la mesure des effets fiscaux prévus sur les coûts d'usage.

Les réformes fiscales les plus étudiées sont survenues en Suède, en 1991, et aux États-Unis, en 1986. La réforme en Suède, que Agell, Englund et Södersten (1996) ont qualifiée de réforme de plus grande envergure menée dans un pays industrialisé depuis l'après-guerre (page 643), a débouché sur un vaste élargissement de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, accompagné de réductions importantes des taux d'imposition des sociétés et des particuliers pour les contribuables à revenu moyen à élevé. Pour leur part, Auerbach, Hassett et Södersten (1995) ont tenté de déterminer si ces changements d'ordre fiscal avaient eu des effets sur l'investissement; ils ont conclu que l'effet était probablement mineur.

La réforme de 1986 du régime fiscal américain a apporté des changements d'envergure au code fiscal. Le taux d'imposition des sociétés est passé de 46 % en 1985 à 34 % en 1988, les périodes d'amortissement ont été allongées et le crédit d'impôt à l'investissement a été aboli. Selon Cummins et Hassett (1992), la réforme américaine a été marquée par une forte relation entre les changements d'ordre fiscal et l'investissement. Ils ont évalué l'élasticité du coût d'usage à -1,1 pour le matériel et à -1,2 pour les structures (tableau A2.1). Les auteurs prétendaient que leur recours à la période de réforme fiscale et leur utilisation de données au niveau des entreprises leur ont permis de surmonter les erreurs de mesure qui étaient fréquentes dans les études macroéconomiques précédentes. Cummins, Hassett et Hubbard (1996) ont appliqué cette approche aux réformes fiscales adoptées dans 14 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ils ont constaté des preuves d'une forte réponse de l'investissement aux impôts dans 12 des 14 pays étudiés (dont le Canada lors de sa réforme fiscale en 1987), mais ils n'ont pas effectué d'estimation directe de la réponse de l'investissement à la variation du coût d'usage du capital.

Ces études plus récentes semblent montrer que les changements du taux d'imposition ont un effet important sur l'investissement, malgré une très forte variation de la fourchette des estimations. Comme l'indique le tableau A2.1, l'élasticité de l'investissement (et, à long terme, du stock de capital) par rapport au coût d'usage du capital variait de -0,25 à -1,2 dans les études fondées sur des données américaines ou canadiennes.

**Tableau A2.1***Sensibilité de l'investissement au coût d'usage du capital*

| Étude | Variable dépendante ¹ | Élasticité du coût d'usage ² | Données |
|--|---|---|--|
| Cummins et Hassett (1992) | Investissement divisé par le stock de capital | -1,1 (matériel et outillage) -1,2 (structures) | Réforme fiscale américaine de 1986 : données au niveau des entreprises, 1987 |
| Caballero, Engel et Haltiwanger (1995) | Investissement | -0,72 | Données au niveau des usines de fabrication américaines, 1972 à 1988 |
| Cummins, Hassett et Hubbard (1994) | Investissement divisé par le stock de capital | -0,66 | Données au niveau des entreprises pour les années de grandes réformes fiscales aux États-Unis, 1963 à 1988 |
| Chirinko, Fazzari et Meyer (1999) | Investissement divisé par le stock de capital | -0,25 | Données longitudinales américaines au niveau des entreprises, 1981 à 1991 |
| Chirinko, Fazzari et Meyer (2002) | Stock de capital | -0,4 | Données longitudinales américaines au niveau des entreprises, 1974 à 1992 |
| ab Iorwerth et Danforth (2004) | Investissement | -0,97 (matériel et outillage) | Données canadiennes agrégées, 1984 à 2002 |
| Schaller (2007) ³ | Stock de capital | -0,9 (matériel et outillage) | Données canadiennes agrégées, 1962 à 1999 |
| Cette étude ³ | Variation du stock de capital | -0,73 | Données canadiennes au niveau des secteurs, 1997 à 2004 |

¹ L'investissement et le stock de capital sont mesurés en termes réels. Le stock de capital est mesuré à la fin de la période précédente relativement à l'investissement de la période courante.

² « L'élasticité » désigne la variation en pourcentage de l'investissement, ou du stock de capital, découlant d'un changement de 1 % du coût d'usage du capital. Une élasticité négative signifie qu'une diminution du coût d'usage entraîne une augmentation de l'investissement. Puisqu'une augmentation permanente de l'investissement produira, avec le temps, une augmentation du même pourcentage du stock de capital, les élasticités indiquées sont comparables, qu'elles s'appliquent à l'investissement ou au stock de capital.

³ L'élasticité du stock de capital est calculée au moyen du coefficient de la composante fiscale du coût d'usage du capital. Elle correspond quand même à l'élasticité du coût d'usage puisqu'une variation d'un pourcentage donné du facteur fiscal se traduit par un changement de même pourcentage du coût global du capital.



Bibliographie

ab Iorwerth, A., et Danforth, J. *Is Investment Not Sensitive to Its User Cost? The Macro Evidence Revisited*, document de travail 2004-05 du ministère des Finances, 2004.

Agell, J., Englund, P., et Södersten, J. « Tax Reform of the Century—The Swedish Experiment », *National Tax Journal*, vol. 49, n° 4, p. 643-664, 1996.

Auerbach, A., Hassett, K., et Södersten, J. *Taxation and Corporate Investment: The Impact of the 1991 Swedish Tax Reform*, document de travail 5189 du National Bureau of Economic Research, 1995.

Caballero, R., Engel, E., et Haltiwanger, J. « Plant-Level Adjustment and Aggregate Investment Dynamics », *Brookings Papers on Economic Activity 2, Macroeconomics*, 1995, p. 1-54.

Chirinko, R., Fazzari, S., et Meyer, A. « How Responsive Is Business Capital Formation to Its User Cost? An Exploration With Micro Data », *Journal of Public Economics*, vol. 74, n° 1, 1999, p. 53-80.

Chirinko, R., Fazzari, S., et Meyer, A. « That Elusive Elasticity: A Long-Panel Approach to Estimating the Price Sensitivity of Business Capital », Dixième conférence internationale sur les données longitudinales, Berlin, les 5 et 6 juillet 2002.

Cummins, J., et Hassett, K. « The Effects of Taxation on Investment: New Evidence From Firm Level Panel Data », *National Tax Journal*, vol. 45, 1992, p. 243-251.

Cummins, J., Hassett, K., et Hubbard, G. « A Reconsideration of Investment Behavior Using Tax Reforms as Natural Experiments », *Brookings Papers on Economic Activity*, vol. 2, 1994, p. 1-74.

Cummins, J., Hassett, K., et Hubbard, G. « Tax Reforms and Investment: A Cross-Country Comparison », *Journal of Public Economics*, vol. 62, 1996, p. 237-273.

Karlsson, S., et Löthgren, M. « On the Power and Interpretation of Panel Unit Root Tests », *Economics Letters*, vol. 66, 2000, p. 249-255.

Schaller, H. *The Long-Run Effect of Taxes, Prices, and the Interest Rate on the Capital Stock*, document de travail de l'Université Carleton, 2007.

Stanford, J. *Protesting Too Much: The Rhetoric and Reality of Corporate Tax Cuts*, 2005 (www.caw.ca/visual&printlibrary/speeches&briefs/briefs/protestingtoomuch.pdf).